

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 25 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2520).

Après l'article 18.

Amendement n° 70 de M. Denis : MM. Denis, Vallon, rapporteur général de la commission des finances, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Art. 19.

M. Raullet.

Amendement n° 47 de la commission des finances et sous-amendement n° 153 de M. Cerneau : MM. le rapporteur général, Bisson, Cerneau, Feuillard, le ministre des finances et des affaires économiques.

Rejet du sous-amendement n° 153.

MM. Bisson, le ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait de l'amendement n° 47.

Amendement n° 48 de la commission des finances. — Retrait.

Amendement n° 152 de M. Cerneau : MM. Cerneau, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 49 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Rivalin, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 50 de la commission des finances : MM. Raullet, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet de l'amendement modifié :

Adoption de l'article 19,

Art. 20. — Adoption.

Art. 21.

Amendement n° 51 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Jaillon, Duffaut. — Adoption.

Amendements n° 52 de la commission des finances, 146 de M. Lamps : MM. Vivien, Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 et 23. — Adoption.

Art. 24.

MM. Feuillard, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement n° 190 rectifié de M. Cerneau : MM. Cerneau, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 110 de M. Heder : MM. Heder, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié :

Après l'article 24.

Amendement n° 53 de la commission des finances, 130 de M. Zuccarelli : MM. de Rocca-Serra, le ministre des finances et des affaires économiques, Alduy.

Retrait de l'amendement n° 130.

Adoption de l'amendement n° 53.

Art. 25.

MM. Tourné, Spénale, Voisin.

Amendement n° 147 de M. Tourné : MM. Tourné, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé :

Amendement n° 218 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendements n° 221 de M. Christian Bonnet et 223 de M. Alduy. — Votes réservés.

Vote sur l'article 25 réservé.

Art. 26.

M. Cerneau.

Amendement n° 219 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendement n° 225 de M. Tourné. — Votes réservés.

Amendement n° 148 de M. Tourné : M. Tourné. — Vote réservé.

Vote sur l'article 26 réservé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 2531).

3. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2532).

Art. 14, 25 et 26 (suite).

Demande de vote bloqué sur l'article 14 modifié par les amendements n° 33, 116, 217, complété par le sous-amendement n° 220, 140, l'article 25 modifié par l'amendement n° 218 modifié par le sous-amendement n° 221, l'article 26, modifié par l'amendement n° 219.

MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, Cerneau, Bayou, Alduy, Lalle, Tourné.

Adoption, au scrutin, des articles 14, 25 et 26 modifiés.

Art. 27.

Amendement n° 91 de M. Lepourry : MM. Bousseau, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Rivalin, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 27.

Art. 28.

Amendements n° 54 de la commission des finances, 86 de M. Lamps, 113 de M. Westphal tendant à la suppression de l'article : M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait de l'article.

Après l'article 28.

Amendement n° 231 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Westphal, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Art. 29.

Amendements n° 142 de M. Duffaut, 181 de M. Anthonioz, 201 de M. Lamps, 205 de M. Pasquini, tendant à la suppression de l'article : MM. Duffaut, Anthonioz, Tourné, Souchal, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Art. 30.

Amendement n° 179 de M. de Tinguy. — Pas soutenu.

Amendement n° 156 de M. Lepeu : MM. Lepeu, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 30.

Art. 31.

M. Icart.

Amendement n° 232 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, Mondon, Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis ; Alduy. — Rejet.

Amendement n° 128 de la commission des affaires culturelles : MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Art. 32. — Adoption.

Art. 33.

Amendement n° 3 de M. Peretti. — Retrait.

Amendement n° 208 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34. — Adoption.

Art. 35.

M. Raulet.

Amendement n° 79 de M. Danel : MM. Raulet, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Lepeu. — Rejet.

Amendement n° 166 de M. Raulet : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Lepeu. — Retrait.

Adoption de l'article 35.

Art. 36. — Retrait.

Art. 37.

Amendement n° 56 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article : MM. Voisin, le ministre des finances et des affaires économiques, Duffaut. — Vote réservé.

Vote sur l'article 37 réservé.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Modifications de l'ordre du jour (p. 2541).

5. — Ordre du jour (p. 2541).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420, 1459, 1471, 1472, 1490).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et adopté l'article 18.

[Après l'article 18.]

M. le président. M. Bertrand Denis a présenté un amendement n° 70 qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 2 du paragraphe 2° de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles les artisans et façonniers peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent article, utiliser aux lieu et place du compagnon et de l'apprenti prévus au paragraphe 1° ci-dessus :

« — soit un compagnon valide et deux apprentis diminués physiques ;

« — soit deux compagnons et deux apprentis diminués physiques ;

« — ces travailleurs et apprentis devront être engagés en vertu de contrats spéciaux passés entre le ministre du travail et les artisans ou façonniers visés ci-dessus ;

« — ils devront, en outre, être compris dans une des catégories suivantes :

« — aveugles ;

« — sourds-muets ;

« — diminués physiques de 60 p. 100 ou plus.

« Cette législation s'appliquera aux artisans, compagnons et apprentis des deux sexes. »

La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, j'espère que dans votre réponse vous ne me direz pas que j'évoque un cas mineur.

Certes, par rapport aux milliards que nous avons maniés au cours des précédentes séances, l'incidence financière de mon amendement n'est pas très importante. Il pose néanmoins un problème humain sur lequel je me penche depuis six ans.

En vertu d'une loi de 1957, on doit employer dans l'industrie un certain nombre de diminués physiques. Mais il en est, notamment les sourds-muets, que l'on ne peut employer là où fonctionnent des machines compliquées, en raison du danger de mort qu'ils courraient.

L'idée m'est alors venue, il y a déjà bien des années, de permettre aux artisans, et singulièrement aux tailleurs, d'embaucher des sourds-muets. Mais ils ne peuvent en employer qu'un et il n'y a plus place, alors, pour un ouvrier valide à l'atelier.

Je vous demande de bien vouloir considérer ces hommes non pas comme des hommes à part entière, mais comme des hommes à capacité restreinte et de permettre au maître-tailleur, par exemple, d'en employer plusieurs. Tel est l'objet de mon amendement.

Vous me répondez que vous envisagez de déposer un projet de loi tendant à supprimer les barrières de l'artisanat. Vous nous le dites depuis plusieurs années. Mais en attendant que vous ayez supprimé ces barrières, je vous demande d'accepter mon amendement qui tend simplement à autoriser un artisan fiscal à employer, sans perdre sa qualification, deux diminués physiques à la place d'un homme valide.

Monsieur le ministre, je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à cette proposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Je suis sensible, bien entendu, comme tous nos collègues, aux arguments de M. Bertrand Denis. Je dois toutefois lui faire observer que son amendement tend à élargir la définition de l'artisan fiscal et qu'en conséquence, il ne me paraît pas avoir sa place exacte dans ce projet dont l'un des objets consiste précisément à supprimer toute référence à l'artisan fiscal en matière d'imposition indirecte.

C'est pourquoi la commission des finances n'a pu accepter cet amendement, bien qu'elle ait été sensible, comme moi-même, aux intentions de son auteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement estime que l'argumentation de M. Bertrand Denis est entièrement justifiée et qu'une solution doit être recherchée dans le sens qu'il indique.

Néanmoins, je rappelle que le texte actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1967, c'est-à-dire dans un an et demi. C'est cer-

tinement le vœu de M. Bertrand Denis que sa proposition reçoive une application plus rapide.

Je vais donc étudier la possibilité d'introduire dans la loi de finances pour 1966 une disposition s'inspirant des considérations qu'il a développées.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bertrand Denis. Je remercie M. le ministre des finances de sa réponse favorable. Je prends date et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — 1. Pour la détermination tant de l'impôt sur les bénéfices que de la taxe sur la valeur ajoutée, les chiffres limites de 400.000 francs et 100.000 francs prévus à l'article 50-I du code général des impôts sont portés respectivement à 500.000 francs et 125.000 francs.

« Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies audit article, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 francs et si la limite de 125.000 francs n'est pas dépassée.

« 2. Les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans.

« 3. Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

« 4. Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.

« 5. Ils peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

« 6. Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite, pour une durée d'un an renouvelable.

« Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

« 7. Ces forfaits peuvent être dénoncés :

« — par le contribuable, pendant le premier mois de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, dans le premier mois de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;

« — par l'administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.

« 8. L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit être notifiée à l'administration avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

« Elle est valable pour ladite année et l'année suivante.

« Elle est irrévocable pendant cette période.

« L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le chiffre d'affaires réel ne peut être exercée au cours de la seconde année d'une période biennale forfaitaire.

« 9. Toutefois, le contribuable qui, du fait d'une réduction de son chiffre d'affaires, se trouve placé dans le champ d'application du régime du forfait, peut demander à continuer d'être imposé selon son bénéfice et son chiffre d'affaires réels en exerçant son option avant le 1^{er} février de l'année suivante.

« Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

« 10. Sont exclus du régime du forfait :

« a. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les achats imposables ;

« b. En matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires :

« — les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — les affaires de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

« 11. A compter d'une date qui sera fixée par décret, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes.

« De même, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes.

« Ces dispositions pourront n'être appliquées provisoirement qu'à certaines parties du territoire national. »

La parole est à M. Raulet, inscrit sur l'article.

M. Roger Raulet. Cet article, monsieur le ministre des finances, fixe les limites de 400.000 francs et de 100.000 francs de chiffre d'affaires au-dessous desquelles le régime du forfait est accordé.

Je voudrais faire remarquer qu'un chiffre d'affaires relativement important ne signifie pas forcément qu'il s'agit d'une entreprise importante et en état de tenir une comptabilité coûteuse qui pèsera lourdement sur les frais généraux.

Nous pensons particulièrement aux détaillants vendant des centaines, quelquefois des milliers d'articles, qui ne peuvent valablement et économiquement tenir cette comptabilité de façon suffisamment probante aux yeux de vos services en raison du travail matériel de distribution qui est assuré précisément par l'entrepreneur ou le commerçant.

D'autre part, les commerces alimentaires réalisent souvent des chiffres d'affaires à la fois réguliers et élevés, mais en réalité à des taux bénéficiaires extrêmement réduits ne leur permettant pas d'engager des frais supplémentaires.

Il serait logique d'en tirer la conclusion et de porter le plafond des forfaits à des chiffres beaucoup plus importants que ceux retenus dans le présent article. Nous vous demandons de réserver un bon accueil aux amendements qui vous seront présentés dans ce sens.

Il faut aussi permettre aux entreprises soumises au forfait de connaître suffisamment à temps les intentions de l'administration quant à la dénonciation dudit forfait, et de mettre à parité de délais l'administration et le contribuable.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de tenir compte de ces deux observations et de réserver bon accueil aux amendements présentés à cet effet.

M. le président. M. le rapporteur général et M. Bisson ont présenté un amendement n° 47 qui, dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 19, tend à substituer aux chiffres : « 500.000 F et 125.000 F », les chiffres : « 600.000 F et 150.000 F ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le relèvement de 500.000 à 600.000 francs et de 125.000 à 150.000 francs des plafonds retenus pour l'application des forfaits de bénéfices et de chiffre d'affaires a pour objet de tenir compte de la hausse des prix intervenue ou de celle qui pourrait se produire entre l'année 1959, date à laquelle les forfaits actuels ont été fixés, et l'année 1967, époque à laquelle la réforme sera appliquée.

Cet amendement, dont M. Bisson a eu l'idée, a été approuvé par la commission des finances, mais je n'ai que très schématiquement résumé les arguments de son auteur. Je pense qu'il pourra mieux que moi-même expliquer ses propres intentions.

M. le président. La parole est à M. Bisson.

M. Robert Bisson. Monsieur le ministre, mes explications donneront la réplique à l'intervention de M. Raulet, qui avait le même objet.

Dans le système actuel, les redevables dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 400.000 francs, s'ils sont commerçants, et à 100.000 francs s'ils sont prestataires de services, peuvent bénéficier du régime du forfait. Le Gouvernement, dans l'article 19, propose de porter respectivement ces chiffres à 500.000 et 125.000 francs. Mais dans l'exposé des motifs, il est indiqué que « le relèvement des chiffres limites en deça desquels les entreprises sont soumises à ce régime, d'autre part, permettra d'augmenter le nombre des entreprises qui peuvent en bénéficier ».

Or, comme vient de l'expliquer fort bien M. le rapporteur général, les chiffres actuels sont en vigueur depuis 1959. Par suite de l'augmentation générale des prix, les nouveaux chiffres ne permettraient pas d'admettre au régime du forfait un nombre de redevables aussi important qu'en 1959.

C'est donc pour répondre au souci du Gouvernement que la commission des finances a proposé d'élever non pas à 500.000 francs et 125.000 francs mais à 600.000 francs et 150.000 francs les chiffres inscrits dans l'article 19 du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 153, présenté par M. Cerneau qui tend à compléter comme suit l'amendement n° 47 :

« , ces chiffres étant majorés de 50 p. 100 pour les départements d'outre-mer compte tenu pour le département de la Réunion du taux de conversion du franc C.F.A. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Il n'est pas prévu à l'article 19 de plafonds spéciaux pour les départements d'outre-mer alors qu'ils bénéficient jusqu'à présent de plafonds plus élevés qu'en métropole pour le régime du forfait.

C'est ainsi qu'au plafond de 400.000 francs en vigueur en métropole, correspondent des chiffres de 600.000 francs aux

Antilles et de 30 millions de francs C.F.A. à la Réunion par application du taux de conversion en francs C.F.A.

Suivant que seront adoptées les dispositions de l'article 19 ou de l'amendement n° 47, le nouveau plafond sera, en métropole, soit de 500.000 francs, soit de 600.000 francs. De cette façon elle bénéficiera d'une augmentation de plafond de 100.000 francs dans le premier cas et de 200.000 francs dans le second. De ce fait, le forfait dans les départements d'outre-mer se trouverait inférieur tantôt de 100.000 francs, tantôt de 200.000 francs à celui des départements métropolitains.

Rien ne justifie la suppression de l'indexation qui existe actuellement en faveur des départements d'outre-mer. Mon amendement a pour objet de la maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'amendement de M. Cerneau.

M. le président. La parole est à M. Feuillard, pour répondre à la commission.

M. Gaston Feuillard. Je remercie la commission d'avoir accepté l'amendement de M. Cerneau.

Je retiens que la commission a apprécié l'argumentation développée à l'instant par notre collègue, surtout en raison du fait que le niveau de vie des départements d'outre-mer est trois fois inférieur à celui des départements métropolitains.

C'est la notion que je demanderais du reste à M. le ministre des finances de retenir également à propos de l'article 24 lorsqu'il conviendra de promouvoir un courant touristique en faveur des départements d'outre-mer, et plus précisément d'encourager les restaurants touristiques, question dont j'ai déjà eu l'occasion de l'entretenir. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'argumentation n'est pas la même sur l'amendement n° 47 que sur le sous-amendement n° 153.

Sur l'amendement n° 47 de M. Bisson, qui propose d'aller plus loin que le Gouvernement ne l'envisage pour élever les chiffres limites en deçà desquels le régime du forfait est applicable, je crois qu'il faut agir avec une certaine prudence. D'abord parce que le projet augmente de 25 p. 100 le chiffre en deçà duquel le régime de l'imposition forfaitaire peut être actuellement administré. Il faut bien comprendre qu'une nouvelle élévation de ces limites ne procurera d'avantage qu'aux contribuables qui se trouveront dans la tranche nouvelle. Cela imposera à l'administration une surcharge de travail dont le résultat sera certainement de conduire la discussion du forfait de manière plus expéditive.

Il est fâcheux pour les redevables de multiplier à l'excès le nombre des assujettis au régime du forfait puisque l'administration ne peut plus alors procéder à des discussions approfondies qui, en général, aboutissent à des impositions plus équitables.

Par ailleurs, avec un système comme celui de la taxe sur la valeur ajoutée, le relèvement excessif des chiffres limites en deçà desquels les entreprises sont soumises au régime forfaitaire rend la tâche de l'administration très délicate puisque la connaissance exacte du chiffre d'affaires devient d'autant plus nécessaire que son plafond s'élève : il est très difficile pour une entreprise qui réalise, par exemple, 550.000 francs de chiffre d'affaires d'indiquer, à 5 ou à 10 p. 100 près, comment il évoluera sur une période de deux ans.

Cela risque d'entraîner des discussions très longues avec l'administration. C'est pourquoi, à mon avis, l'intérêt des contribuables dont le chiffre d'affaires est très éloigné de ceux des petites entreprises serait sans doute d'utiliser le système du chiffre d'affaires réel.

Pour ces motifs, la solution raisonnable consisterait à s'en tenir aux propositions du Gouvernement, c'est-à-dire de passer de 400.000 à 500.000 pour la prochaine discussion des forfaits, étant entendu que ce chiffre pourra être relevé de nouveau — si cela semble opportun — lors de la discussion suivante et arriver alors à celui envisagé par M. Bisson, mais une fois qu'on aura fait l'expérience du système et pu tirer les enseignements d'une première fixation des forfaits.

Je demanderais donc à MM. Bisson et Vallon de bien vouloir retirer leur amendement n° 47.

Quant à M. Cerneau, je m'étonne qu'il propose pour les départements d'outre-mer dont M. Feuillard rappelait — non sans exactitude — que les chiffres d'affaires et le niveau de vie sont très sensiblement inférieurs à ceux de la métropole, des plafonds de forfait plus élevés que ceux de la métropole.

Là aussi il faut se garder d'une illusion. La discussion d'un forfait est un procédé plus agréable administrativement mais

qui risque d'être beaucoup plus désavantageux pour les entreprises si, en raison de la conjoncture économique, leur chiffre d'affaires devient inférieur à l'évaluation forfaitaire. Augmenter à l'excès le plafond du forfait n'est pas nécessairement dans l'intérêt des entreprises.

Je précise à l'intention de M. Cerneau que la disposition de l'article 50 du code général des impôts qui permet d'exprimer en monnaie locale, pour le département de la Réunion, les chiffres limites de la législation métropolitaine ne se trouvera pas abrogée par le présent projet de loi ; il sera donc toujours possible de convertir en monnaie locale les plafonds que nous fixons.

M. le président. La parole est à M. Cerneau pour répondre à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, je reviendrai dans quelques instants sur l'article 19 puisque, je le crains, l'amendement de la commission des finances et de M. Bisson ne sera pas accepté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 153. (Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le rapporteur général. Je serais prêt à retirer l'amendement n° 47, mais M. Bisson ne partage peut-être pas mon sentiment.

M. le président. La parole est à M. Bisson.

M. Robert Bisson. J'avoue, monsieur le ministre, ne pas avoir été entièrement convaincu par votre argumentation car vous n'avez pas répondu sur le fait que les redevables soumis au forfait seront moins nombreux le 1^{er} janvier 1967 qu'ils ne l'étaient le 1^{er} janvier 1959.

En d'autres termes, le souci d'examiner attentivement les candidatures au forfait était aussi justifié le 1^{er} janvier 1959 qu'il le sera en 1967.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y a actuellement 1.150.000 redevables des taxes sur le chiffre d'affaires soumis au forfait. Ce chiffre est présent à l'esprit de tous puisque je l'ai déjà communiqué lors d'une précédente intervention dans cette enceinte. Après la réforme, il y en aura un million auxquels s'ajouteront 450.000 contribuables actuels qui se trouveront exonérés.

M. Bisson a donc raison de dire que les forfaits à conclure seront légèrement moins nombreux en 1966 que sous la législation actuelle. Mais la grande différence est qu'ils seront conclus selon une législation complètement remaniée et que je me propose — la tâche sera difficile — de préparer les administrations fiscales à discuter les forfaits dans un esprit tout à fait nouveau afin d'expliquer aux intéressés la manière dont fonctionnera la T. V. A.

Je souhaite donc que la procédure des forfaits en 1966 ne soit pas expéditive et qu'on ne dise plus au contribuable : « Voilà approximativement la base de votre imposition, vous avez un quart d'heure pour en discuter ». Au contraire une discussion approfondie devra s'instaurer à l'occasion de laquelle les agents de l'administration fiscale s'efforceront d'expliquer le fonctionnement du système nouveau.

Nous avons donc le plus grand intérêt à ce que le nombre des forfaits ne soit pas excessif. Le fait d'ajouter 1 million de personnes aux 450.000 exonérées et de prévoir des modalités d'imposition favorables pour 1.450.000 contribuables, au lieu des 1.150.000 actuellement dénombrés, va certainement dans un sens souhaitable.

Les contribuables qui réalisent actuellement 500.000 francs de chiffre d'affaires par an sont certainement dans une position telle qu'ils peuvent entretenir avec l'administration fiscale des rapports normaux.

Il ne serait donc pas sage de surcharger à cette occasion la tâche des administrations fiscales car la qualité de la discussion des forfaits risquerait vraisemblablement d'en souffrir, notamment pendant la période de démarrage de la réforme.

M. le président. La parole est à M. Bisson.

M. Robert Bisson. Je n'ai pas le pouvoir de renoncer à un amendement présenté au nom de la commission. Sous le bénéfice des explications de M. le ministre, je ne vois aucun inconvénient à ce que M. le rapporteur général le retire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Puisque M. Bisson me reconnaît le pouvoir de retirer l'amendement, c'est bien volontiers que j'en use. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. le rapporteur général et M. Bisson ont présenté un amendement n° 48 qui, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 19, tend à substituer aux chiffres : « 500.000 francs et 125.000 francs », les chiffres : « 600.000 francs et 150.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 48 reprend les chiffres de l'amendement n° 47, mais il concerne le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 19, de même d'ailleurs que le sous-amendement n° 154.

M. le président. Retirez-vous cet amendement ?

M. le rapporteur général. Oui, bien sûr.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré. Le sous-amendement n° 154 devient sans objet.

M. Cerneau a présenté un amendement n° 152 qui tend à compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 19 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les chiffres de 500.000 francs et 125.000 francs sont majorés de 50 p. 100.

« A la Réunion, les chiffres ainsi majorés sont exprimés en monnaie locale par application du taux de conversion en francs C. F. A. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, vos arguments précédents ne m'ont pas convaincu. Je ne suis pas un expert fiscal, mais j'aimerais néanmoins savoir pour quelles raisons le plafond du forfait, actuellement de 600.000 francs dans les territoires d'outre-mer, doit être ramené à 500.000 francs.

Je vous pose une question précise. Je vous saurais gré d'y répondre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il doit y avoir confusion. Je demanderai à M. Cerneau d'étudier la question de plus près avec mes services.

Actuellement, si le forfait traduit en impôt n'est pas le même, les limites sont identiques, sous réserve qu'on admette la conversion en monnaie locale.

L'augmentation consentie pour la métropole s'appliquera donc à la Réunion avec le taux de conversion du franc C. F. A., mais il n'est pas exact de dire que les limites sont différentes. Il n'y aura pas de diminution de ces limites pour la Réunion.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Je note qu'il n'y aura pas de diminution des limites, mais je précise que la transformation en monnaie locale n'a aucun effet sur la valeur des chiffres limités puisqu'il s'agit de diviser les anciens francs par deux pour obtenir des francs C. F. A. En effet, un franc C. F. A. vaut deux anciens francs métropolitains.

Mais si vous me donnez l'assurance que le forfait sera conservé, j'aurai satisfaction.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je puis vous assurer que le plafond des forfaits, pour le département de la Réunion, sera relevé dans la même proportion que dans la métropole.

M. Marcel Cerneau. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Gaston Feuillard. Et pour les Antilles ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour les Antilles également.

M. Marcel Cerneau. Après les assurances que vient de me donner M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. C'est une vague de retraits ! (Sourires.) Mais on aurait pu s'expliquer avant.

L'amendement n° 152 est retiré.

M. le rapporteur général et M. Duhamel ont présenté un amendement n° 49 qui, après le paragraphe 6 de l'article 19, tend à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 6 bis. — Pour les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 250.000 francs, le forfait fixe le montant de la taxe exigible.

« Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250.000 francs, le forfait fixe le montant du chiffre d'affaires passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Le redevable est autorisé à procéder aux déductions de taxes dans les conditions du droit commun ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Duhamel m'a demandé de défendre cet amendement qu'il a déposé.

Il prévoit que pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250.000 francs, le forfait fixera, non pas le montant de la taxe exigible, mais le montant du chiffre d'affaires passible de la T. V. A. Ainsi les redevables pourront bénéficier du droit de déduire, dans les conditions de droit commun, les taxes sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats, leurs investissements et leurs frais généraux. Ces redevables seront ainsi incités à présenter la totalité de leurs factures d'achat.

Une telle disposition a paru, à la commission des finances, un moyen efficace pour lutter contre la fraude et pour engager les redevables à moderniser leur équipement. C'est pourquoi la commission vous propose d'accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a pour objet de combiner un système de forfait concernant l'impôt et un système de déclaration volontaire concernant les déductions.

On ne peut évidemment combiner deux dispositions de ce genre et c'est pourquoi le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission. L'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 49 est irrecevable.

M. le rapporteur général et M. Raullet ont présenté un amendement n° 50 qui tend, dans le troisième alinéa du paragraphe 7 de l'article 19, à substituer aux mots : « pendant les trois premiers mois des mêmes années » les mots : « pendant le premier mois des mêmes années ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je laisse à M. Raullet le soin de défendre l'amendement dont il est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Raullet.

M. Roger Raullet. Les forfaits peuvent être dénoncés par le contribuable pendant le premier mois de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus, l'administration se réservant le droit de les dénoncer pendant les trois premiers mois.

Je conçois fort bien que l'administration ne puisse savoir à l'avance si tel ou tel forfait va être dénoncé. Mais je souhaite qu'on mette à parité l'administration et le contribuable, car les entreprises ont besoin de connaître, dès le début de l'année, à quel genre de comptabilité elles seront soumises.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement auquel je vous demande de réserver bon accueil.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'y a pas de mésentente entre M. Raullet et moi-même sur une disposition de cette nature.

Il faut chercher quel est l'intérêt commun des contribuables et de l'administration.

Nous avons prévu que l'administration aurait un délai de trois mois pour dénoncer les forfaits. En réduisant ce délai à un mois, on aura peut-être l'impression que les contribuables sont mieux protégés.

Mais l'administration, sachant qu'elle doit agir rapidement, va prendre la précaution de dénoncer rapidement un grand nombre de forfaits. Jusqu'à présent, nous avons constaté que, lorsqu'il y a un long délai de dénonciation, l'administration utilise moins cette faculté que lorsqu'il y a un délai court.

C'est pourquoi il n'y a pas de différence entre nous.

Je souhaite seulement que la solution la plus équilibrée l'emporte. Il n'y a pas intérêt à raccourcir à l'excès le délai de trois mois que nous avons prévu.

M. le président. La parole est à M. Raullet, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Raullet. Ne pourrait-on envisager, à titre de transaction, un délai de deux mois. La parité serait ainsi établie ?

M. le président. Monsieur le ministre des finances, accepterez-vous ce délai de deux mois ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vois, monsieur le président, que vous cherchez à favoriser une juste transaction suivant la tradition républicaine. (Sourires.)

Dans cette affaire, le ministre des finances n'est pas demandeur. Je suggérerais donc à M. Raullet de modifier son amen-

dement en remplaçant les mots « pendant le premier mois » par les mots « pendant les deux premiers mois ».

J'avoue que, si j'étais parlementaire, je préférerais le délai de trois mois et je ne puis pas accepter a priori un délai de deux mois dont je ne suis pas sûr qu'il serve les intérêts des contribuables.

M. le président. Monsieur Raullet, acceptez-vous de modifier votre amendement dans le sens indiqué par le Gouvernement ?

M. Roger Raullet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — 1. Pour les entreprises nouvelles, le forfait couvre la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de cette exploitation.

« Toutefois, ces entreprises peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel et le chiffre d'affaires réel. A cet effet, elles doivent notifier leur choix à l'administration dans les trente jours suivant le début de leur activité.

« Cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

« 2. Pour les entreprises nouvelles, les chiffres limites fixés à l'article 18 de la présente loi sont réduits au prorata du temps écoulé entre le début de l'année et l'ouverture de l'établissement.

« 3. Pendant la période définie au 1 ci-dessus, l'administration peut prescrire aux entreprises nouvelles de se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices réels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — 1. Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement applicable aux opérations considérées.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote prévues à l'article 18 de la présente loi.

« En outre, lorsque le forfait a été accordé sur la base de déclarations du contribuable qui se révèlent comporter des dissimulations ou des fausses mentions, les redevables sont privés pour l'avenir du droit de facturer la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

« Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.

« S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.

« S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'administration. »

M. le rapporteur général et **M. de Tinguy** ont présenté un amendement n° 51 qui tend à supprimer le troisième alinéa du paragraphe 1 de cet article.

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. C'est **M. de Tinguy** qui a déposé cet amendement et la majorité de la commission des finances l'a adopté.

Il s'agit de supprimer le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 21 qui dispose : « En outre, lorsque le forfait a été accordé sur la base de déclarations du contribuable qui se révèlent comporter des dissimulations ou des fausses mentions, les redevables sont privés pour l'avenir du droit de facturer la taxe sur la valeur ajoutée. »

La commission a estimé qu'une telle disposition risquait d'avoir pour conséquence de priver à vie un contribuable du droit de facturer la T. V. A., alors qu'il aurait commis une erreur peut-être involontaire, en tout cas passagère.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Peut-être pourrait-on réduire la portée du texte, car celle-ci me paraît assez excessive.

Mais je crois que nous ne pouvons pas laisser sans sanction le fait de s'être placé sous le régime forfaitaire à partir de fausses déclarations ou de mentions inexactes. Nous pourrions par exemple, interdire la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pendant deux périodes biennales, c'est-à-dire pendant quatre ans, au lieu de ne prévoir, comme le fait le projet, aucune limitation de temps. Il suffirait de présenter un amendement dans ce sens.

M. le président. Que pense la commission de la suggestion de **M. le ministre des finances** ?

M. le rapporteur général. Personnellement, je suis assez tenté par cette solution.

M. le président. La parole est à **M. Jaillon**, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Jaillon. Monsieur le ministre, l'administration est suffisamment armée pour réprimer ce genre de fraude. Des amendes sont certainement prévues dans ce cas. L'application de ces peines pécuniaires éviterait tout de même de priver pendant plusieurs années un contribuable du bénéfice de la loi en discussion.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement se propose de déposer un amendement tendant à rédiger ainsi la fin du paragraphe 1 de l'article 21 : « ... sont privés du droit de facturer la taxe sur la valeur ajoutée pendant deux périodes biennales successives ».

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement n° 51 de la commission ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, il faut d'abord voter sur la suppression prévue par l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, ou bien vous vous ralliez à l'amendement gouvernemental et c'est cet amendement que je vais mettre aux voix, ou bien vous maintenez l'amendement de suppression de la commission et c'est lui que je mettrai d'abord aux voix.

M. le rapporteur général. Je suis tenté par l'amendement gouvernemental, mais je n'ai pas le droit de succomber à cette tentation.

M. le président. La parole est à **M. Duffaut**, pour répondre à la commission.

M. Henri Duffaut. Puisque nous sommes dans le domaine des textes improvisés, je demande à **M. le ministre des finances** d'accepter un sous-amendement prévoyant la non-déduction pour la période biennale en cours. Ce serait déjà une sanction assez sévère.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des finances**.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne crois pas que ce soit là une sanction suffisante.

Tout dépend en effet du moment où sera détectée la dissimulation ou la fausse déclaration. Si c'est à la fin de la période biennale, le délai sera très court. On pourrait considérer que les deux périodes biennales successives comporteraient la période pour laquelle le forfait a été conclu, c'est-à-dire la période restant à courir de la date du forfait à la période biennale suivante.

M. Henri Duffaut. Les explications de **M. le ministre des finances** me donnent satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La question est donc réglée, le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} étant supprimé.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 52, est présenté par **M. le rapporteur général** et **M. Vivien**. Le deuxième, n° 146, est présenté par **MM. Lamps et Ramette**.

Ces amendements tendent à compléter l'article 21 par le nouveau paragraphe suivant :

« 3. — En ce qui concerne les commerçants et industriels non sédentaires imposés suivant le régime du forfait, une révision d'échéance forfaitaire pourra être présentée.

« — Elle sera accordée de droit si aucune affaire impossible n'a été réalisée durant un mois consécutif, par suite d'inactivité professionnelle forcée résultant de maiaide ou d'accident ;

« — Lorsque l'inactivité professionnelle résultera d'une autre cause que celle prévue à l'alinéa précédent, la réduction du forfait sera accordée si l'inactivité de l'établissement s'est étendue sur deux mois consécutifs inclus dans un trimestre civil ; elle sera proportionnelle à la durée de l'inactivité ;

« — Le directeur départemental des impôts pourra accorder réduction du forfait, s'il en est sollicité par requête individuelle, quand, par suite de circonstances exceptionnelles liées à l'activité professionnelle du requérant, l'arrêt momentané de son activité aura notoirement entraîné une réduction des affaires imposables dans des proportions correspondant à au moins 50 p. 100 de l'activité normale durant la période visée. Ces circonstances exceptionnelles ne pourront être invoquées que si elles se situent dans une période mensuelle ;

« — Les dispositions des alinéas précédents ne pourront être prises en considération que si le requérant se trouve à jour de ses paiements au titre de ses échéances antérieures. »

La parole est à M. Vivien, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Robert-André Vivien. Mes chers collègues, mon intervention sera brève. L'amendement de MM. Lamps et Ramette ayant le même objet que le mien, mes arguments seront les mêmes que les leurs.

Je crois d'ailleurs que nous touchons un peu au domaine réglementaire.

Il s'agit des commerçants et industriels non sédentaires passibles de la T. V. A. L'imposition forfaitaire est pour eux exagérément aléatoire, en raison de la précarité des emplacements concédés sur le domaine public et de la sujétion des autorisations administratives nécessaires pour exercer et qui peuvent être retirées durant une période d'imposition.

Les commerçants et industriels non sédentaires ont leur activité essentiellement liée à leur état physique. Les emplacements occupés sur le domaine public sont accordés à titre personnel.

Les activités non sédentaires, comportant de perpétuels déplacements, sont tributaires des règles de circulation, des conditions de roulage soumises à des circonstances de temps et de lieu. Les barrières de dégel, par exemple, rendent impossible l'accès des marchés ou des foires aux utilisateurs de véhicules gros porteurs.

En principe, lors de l'établissement et de la conclusion d'un forfait, tous les éléments qui interviennent dans la formation du bénéfice ou du chiffre d'affaires entrent en ligne de compte. Je dis en principe seulement, mes chers collègues, car l'administration établit ses prévisions sur un bénéfice que l'entreprise doit normalement réaliser, à partir d'objectifs qu'elle a déterminés et par produit vendu.

Si, avec la taxe additionnelle au chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100 pour les ventes de marchandises, les inconvénients résultant des situations précédemment exposées n'entraînaient pas une pénalisation trop exagérée des commerçants non sédentaires soumis au régime du forfait, par rapport à ceux qui ne l'étaient pas et par rapport au commerce en boutique, il n'en sera plus de même avec la taxe à la valeur ajoutée.

En conclusion, je voudrais souligner, avec M. Lamps, que, dans ces circonstances, l'imposition forfaitaire à la T. V. A. est très aléatoire. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. René Lamps. Le libellé de l'amendement est assez clair. Il s'agit, en effet, de prendre des mesures spéciales en faveur des commerçants non sédentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. M. Vivien, parlementaire non sédentaire puisqu'il reçoit ses électeurs dans une roulotte (*Sourires.*), était particulièrement qualifié pour parler du problème des forains, car tout le monde sait que les non-sédentaires sont des forains.

Vous en savez donc autant que moi et je pense que vous pourrez adopter l'amendement de M. Vivien.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crains bien que l'Assemblée ne puisse pas adopter cet amendement, car j'espère que M. Vivien voudra bien accepter de le retirer.

D'ailleurs, la question qui se pose — et M. Vivien l'a indiqué lui-même — est plus proche de l'action administrative que de l'action législative.

Ce serait, en effet, un problème délicat à résoudre, si l'imposition forfaitaire d'un commerçant non sédentaire aboutissait à une inactivité professionnelle. Or, il y a évidemment une certaine contradiction entre la notion de forfait, c'est-à-dire de stabilisation de la situation pour une période de deux ans, et le caractère non sédentaire s'ajoutant à l'inactivité professionnelle.

Ce sont là, à mon avis, des problèmes trop complexes pour faire l'objet d'une disposition générale qui, en réalité, ne pourra pas régler la totalité des cas particuliers. J'indique donc à M. Vivien que nous sommes pleinement conscients de ces difficultés : nous rechercherons des solutions administratives qui lui seront, d'ailleurs, exposées par mes services afin qu'il puisse s'assurer qu'elles sont conformes à ses vues.

M. le président. Monsieur Vivien, retirez-vous votre amendement ?

M. Robert-André Vivien. Mon amendement avait surtout pour but d'amener M. le ministre à faire une déclaration. Personnellement, je suis disposé à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de M. le rapporteur général sur le retrait de cet amendement ?

M. le rapporteur général. Je ne m'oppose pas, bien entendu, au retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est donc retiré. Monsieur Lamps, consentez-vous, à votre tour, à retirer votre amendement ?

M. René Lamps. Je le retirerais volontiers, mais M. le ministre des finances n'a répondu qu'à l'auteur de l'amendement n° 52. Je suis donc assez gêné.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si M. Lamps peut me donner l'assurance qu'il reçoit, lui aussi, ses électeurs dans une roulotte, je veux bien lui faire la même réponse qu'à M. Vivien. (*Sourires.*)

M. André Fanton. Les maires qui sont amis de M. Lamps feraient bien d'agir comme ceux qui sont amis de M. Vivien !

M. le président. Alors, monsieur Lamps, retirez-vous votre amendement ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 51. (*L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Articles 22 et 23.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

SECTION II. — Régimes spéciaux.

« Art. 22. — 1. En ce qui concerne les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :

« a. D'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ;

« b. D'autre part, selon le cas :

« — soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ;

« — soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués.

« 2. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations qui entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« 3. Les dispositions de l'article 28-2 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont applicables en cas de désaccord sur la valeur vénale du bien.

« 4. Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui réalisent les affaires définies au présent article sont soumises aux obligations et aux sanctions

édictees à l'égard des marchands de biens par les dispositions en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

« 5. Les achats effectués par ces personnes sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition :

— d'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par les dispositions visées ci-dessus ;

— d'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de cinq ans.

« A défaut de revente dans ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée et un droit supplémentaire de 6 p. 100.

« Ses droits et taxes doivent être versés dans le mois suivant l'expiration dudit délai ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 23. — En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion acquis en vue de la revente en l'état ou après réparation, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. — (Adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — 1. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :

« a) Le taux réduit, le taux intermédiaire, le taux normal et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés respectivement à 3 p. 100, 6 p. 100, 8 p. 100 et 10 p. 100.

« b) Les chiffres limites fixés pour l'application du régime de la franchise et de la décote sont réduits de moitié.

« A la Réunion, ils sont exprimés en monnaie locale par application du taux de conversion du franc C. F. A.

« 2. Les entreprises hôtelières établies dans les départements d'outre-mer pourront être exonérées en totalité ou en partie lorsqu'elles auront été agréées. Cet agrément interviendra dans les conditions qui étaient prévues en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Feuillard, inscrit sur l'article.

M. Gaston Feuillard. Monsieur le ministre, le paragraphe 2 de l'article 24 appelle de ma part une remarque et une requête.

J'en rappelle d'abord les termes :

« Les entreprises hôtelières établies dans les départements d'outre-mer pourront être exonérées en totalité ou en partie lorsqu'elles auront été agréées. Cet agrément interviendra dans les conditions qui étaient prévues en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cette disposition est certainement destinée à maintenir l'effort actuellement tenté dans les départements d'outre-mer, particulièrement dans les départements antillais, afin d'y promouvoir une politique d'équipement hôtelier.

Je dois exprimer ma surprise de constater que seules les entreprises hôtelières pourront bénéficier de cette exonération. Or — j'ai déjà eu l'occasion de le faire observer à M. le ministre des finances — parallèlement à l'effort déployé sur le plan hôtelier se développe également dans nos départements une action aussi importante de modernisation des restaurants.

Dans ces conditions, je conçois fort bien que l'exonération envisagée à l'article 24 se concrétise aussi en faveur des restaurateurs qui modernisent leurs établissements, dans le cadre de l'équipement touristique des départements d'outre-mer, équivalent préconisé par le Gouvernement lui-même.

En définitive, cette œuvre de modernisation entreprise dans le secteur hôtelier est intimement et nécessairement liée à une modernisation sur le plan de la restauration et il conviendrait d'envisager également une exonération en faveur des restaurateurs.

J'aimerais connaître les préoccupations de M. le ministre des finances à cet égard.

Je n'ai pas voulu déposer un amendement parce qu'il tomberait incontestablement sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, mais j'espère obtenir de M. le ministre quelques apaisements en réponse à la requête que je viens de lui présenter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il m'est difficile de trancher ce problème qui n'est pas de ma seule compétence puisqu'il intéresse également M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Nous sommes conscients de l'importance du problème qui se pose dans ces départements en ce qui concerne les restaurants annexés à des hôtels. D'ici à la deuxième lecture du texte par l'Assemblée nationale, nous nous efforcerons d'y trouver une solution.

M. le président. M. Cerneau a présenté un amendement n° 190 rectifié qui tend, dans le troisième alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 24, après les mots : « sont réduits », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « d'un quart pour la franchise et de moitié pour la décote ».

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Le paragraphe 1 de l'article 24 dispose que « dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les chiffres limites fixés pour l'application du régime de la franchise et de la décote sont réduits de moitié ».

Je ne parlerai pas de la décote puisque l'amendement n° 227 du Gouvernement et l'amendement n° 46 de M. Sabatier, qui ont été adoptés à l'article 18, ont notablement amélioré les dispositions précédemment prévues. C'est d'ailleurs en raison de l'adoption de ces amendements que j'ai rectifié le mien.

Reste donc le chiffre limite de 800 francs pour la franchise, dont il a été abondamment question ce matin.

Huit cents francs correspondent, à la Réunion, à 40.000 francs C. F. A. Après la réduction de moitié prévue à l'article 24, ce chiffre est ramené à 20.000 francs C. F. A. Or, pour un petit artisan, par exemple pour un coiffeur, 20.000 francs C. F. A. représentent 250.000 francs de recettes annuelles et il est vraisemblable que nombre d'artisans aient un chiffre d'affaires supérieur à celui-là.

Si mon amendement était adopté, le chiffre de 800 francs prévu à l'article 18, au lieu d'être réduit de moitié, le serait d'un quart seulement, ce qui donnerait 30.000 francs C. F. A.

Ce dernier chiffre est plus réaliste que celui auquel aboutissent les dispositions du projet de loi. Il se justifie sur le plan humain parce que, dans les départements d'outre-mer, la vie est plus chère qu'en métropole et qu'un grand nombre de petits et moyens assujettis éprouvent de grosses difficultés pour tenir la comptabilité des taxes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a approuvé l'amendement de M. Cerneau.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si je comprends bien, l'amendement rectifié de M. Cerneau ne concerne plus que la limite de l'exonération ?

M. Marcel Cerneau. En ce qui concerne la franchise, oui, monsieur le ministre : un quart pour la franchise et la moitié pour la décote.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Autrement dit, les redevables des départements d'outre-mer jouiraient, à cet égard, d'une situation relativement plus favorable que celle des redevables de métropole — il faut en être conscient — puisque la franchise serait calculée en fonction du montant et donc du taux de l'impôt, et non pas en fonction du chiffre d'affaires. Ce n'est pas un chiffre d'affaires, c'est un montant d'impôt.

Comme le taux de l'impôt est, dans les départements d'outre-mer, sensiblement égal à la moitié du taux de l'impôt métropolitain, si nous fixons une franchise, il faut, pour qu'elle soit égale à celle de la métropole, qu'elle soit réduite dans les mêmes proportions que le taux de l'impôt, c'est-à-dire de moitié.

Si la réduction est inférieure à la moitié, c'est-à-dire si elle est égale au quart, la situation sera plus favorable à la Réunion qu'elle le sera en métropole.

Je laisse l'Assemblée juge de se prononcer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Une réponse intéressante nous est fournie par M. le rapporteur général, à la page 110 de son rapport.

M. Vallon s'exprime ainsi :

« L'article 24 maintient, pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des réductions de taux dont ils bénéficient actuellement. Mais alors que la réduction de taux était jusqu'à présent de 40 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas, elle sera maintenant portée uniformément à 50 p. 100. Elle sera même un peu supérieure pour le taux normal.

« En contrepartie du léger avantage que représente le nouveau régime par rapport au régime actuel, le Gouvernement abroge à l'article 49 de ce projet de loi les dispositions en vertu desquelles les frais de transport des produits en provenance de la France continentale ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Je crois, monsieur le ministre, que c'est là une réponse à vos observations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190 rectifié, accepté par la commission, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Heder a déposé un amendement n° 110 qui, dans le paragraphe 2 de l'article 24, après les mots : « dans les départements d'outre-mer », tend à insérer les mots : « à l'exception du département de la Guyane qui demeure exonéré de la taxe à la valeur ajoutée ».

La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. L'amendement que je propose à l'article 24 est un amendement de logique.

En effet, en application de l'article 301, premier alinéa, du code général des impôts, le département de la Guyane est totalement exonéré des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf en ce qui concerne la taxe locale perçue en application de l'article 1580 du même code.

Or la rédaction de l'article 24 du projet de loi est ambiguë. Sans doute son premier alinéa ne vise-t-il que les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, mais son deuxième alinéa, que je propose de modifier, vise apparemment tous les départements d'outre-mer, y compris la Guyane.

La commission des finances a craint un moment que l'article 40 de la Constitution ne soit applicable à mon amendement. Mais je crois, monsieur le ministre, que si vous aviez l'intention d'étendre la T. V. A. aux entreprises hôtelières guyanaises, vous auriez fait figurer explicitement cette disposition à l'alinéa 2 considéré ; vous n'auriez pas manqué, corrélativement, de fixer le taux de perception de cette taxe.

S'il en était autrement, on pourrait difficilement admettre que seules les entreprises hôtelières seraient appelées à supporter la T. V. A., sous prétexte que la taxe locale leur serait applicable.

Le motif de la perte de recettes pour l'Etat ne peut être invoqué en la circonstance, étant donné que tous les autres secteurs de l'activité économique guyanaise seront désormais dispensés de taxe locale, sans pour autant subir l'application de la T. V. A.

Il serait opportun de rappeler que la situation économique de la Guyane est telle, à l'heure actuelle, que la moindre aggravation de la fiscalité entraînerait de véritables catastrophes économiques et sociales.

En effet, depuis l'intervention, en Guyane, du décret n° 63-1340 du 24 décembre 1963 réformant la patente, les diverses professions connaissent de plus en plus de difficultés, tant il est vrai que la charge fiscale qui leur est demandée dépasse très largement leur faculté contributive.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez dû être saisi par les corporations guyanaises d'une motion exposant leurs difficultés actuelles et M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, rentrant d'un voyage en Guyane où il a pu avoir un aperçu des incidences désastreuses d'une imprudente application de la fiscalité métropolitaine, vous a entretenu de cette grave question.

En application de ce même décret de 1963, la patente va encore être augmentée cette année par rapport à 1964, notamment dans le secteur visé par l'article 24 du projet de loi en discussion, celui de l'hôtellerie.

En effet, ainsi que M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer devait le reconnaître récemment au comité du F.I.D.O.M., l'une des chances économiques de la Guyane repose sur le développement du tourisme et donc des industries hôtelières. Concrétisant cette déclaration, le ministre devait proposer une augmentation des dotations accordées à ce secteur au titre de l'année 1965.

Mon amendement a donc pour seul objet de préciser qu'il n'est pas question, en l'état actuel de notre économie et compte tenu des problèmes que soulèvent les impositions en Guyane, d'accroître la charge fiscale des industries hôtelières, accroissement qui compromettrait gravement leur développement.

En acceptant et en adoptant mon amendement, le Gouvernement et le Parlement montreront qu'ils ont la volonté de promouvoir le développement économique et social de la Guyane. Ils poursuivront ainsi l'action entreprise ici même par l'article 83 de la loi de finances du 23 février 1963 qui, en prorogeant les dispositions du décret du 13 février 1952, exonère le département de la Guyane de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées.

Par ce geste, vous laisserez espérer aux Guyanais l'intervention prochaine d'un statut fiscal spécial qui tiendra compte des particularités de ce département d'outre-mer qui est différent des départements métropolitains et qui n'a rien de commun, du point de vue économique, avec les trois autres départements d'outre-mer.

Agissant ainsi, vous ne ferez que reprendre ce que nos collègues MM. Mondon, Dugseaux et Terrenoire, ainsi que M. Palewski, aujourd'hui président du Conseil constitutionnel, écrivait dans la proposition de loi n° 9963 du 16 mai 1950 tendant à l'aménagement du régime fiscal des départements d'outre-mer.

On peut lire à la page 12 de ce document :

« Quel intérêt a d'ailleurs l'Etat à frapper rigoureusement la matière imposable, si la matière imposable n'existe pas ?

Tout doit tendre plutôt, en facilitant le développement démographique, commercial et industriel de la Guyane, à créer cette matière imposable avant de la taxer. »

Afin d'éviter une nouvelle intervention de ma part et d'épargner ainsi le temps de l'Assemblée, j'aimerais vous entendre préciser, monsieur le ministre, que l'octroi de mer — qui finance, en Guyane, la majeure partie des budgets des collectivités locales — sera maintenu dans sa forme actuelle, le dépôt du projet de loi actuellement en discussion ayant soulevé quelques craintes chez les élus guyanais.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons de mon amendement que je vous demande d'adopter.

J'espère qu'il incitera le Gouvernement à prendre prochainement des décisions quant à l'adaptation de la fiscalité dans le département de la Guyane.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne discerne pas les raisons exactes de l'inquiétude de M. Heder.

Le texte de l'article 24 est clair. Il commence par les mots : « Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion... ». Il ne s'agit donc pas de la Guyane. Et puisque ce département d'outre-mer n'y est pas mentionné, les dispositions du paragraphe 1 de cet article ne la concernent donc pas.

M. Heder craint que le paragraphe 2, où il n'est question que des entreprises hôtelières des départements d'outre-mer, ne puisse concerner le département qu'il représente. Je crois que telle est son inquiétude.

M. Léopold Heder. Ce paragraphe 2 vise « les entreprises hôtelières établies dans les départements d'outre-mer ». Or la Guyane est comprise dans ces départements.

M. le rapporteur général. La Guyane est un département d'outre-mer mais il n'en est pas fait mention au début de l'article 24.

La commission a estimé qu'un rappel serait superflu.

Cela dit, M. le ministre des finances pourrait sans doute, d'un mot, rassurer M. Heder, ce qui épargnerait à l'Assemblée une perte de temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je peux dire à M. Heder que les dispositions actuelles du code général des impôts, qui exonèrent le département de la Guyane de la taxe sur la valeur ajoutée, sont maintenues par le texte qui est soumis à l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Heder, sous le bénéfice de la réponse de M. le ministre des finances, retirez-vous votre amendement ?

M. Léopold Heder. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 190 rectifié.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 24.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par MM. le rapporteur général et de Rocca Serra, tend à insérer, après l'article 24, le nouvel article suivant :

« 1. Les exonérations ou dégrèvements dont bénéficie le département de la Corse par application des arrêtés Miot, de l'article 16 du décret impérial de 1811, soit en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 sont maintenus.

« 2. Le Gouvernement déposera, avant la première session ordinaire de 1966, un projet de loi comportant, notamment dans le cadre des dispositions inscrites dans le présent projet de loi, les mesures fiscales tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économique du département de la Corse. »

Le deuxième amendement, n° 130, présenté par M. Zuccarelli, tend à insérer, après l'article 24, le nouvel article suivant :

« Les produits et services qui, dans le département de la Corse, étaient exonérés des taxes en application de l'article 16 du décret impérial du 24 avril 1811 demeurent exonérés des taxes qui pourraient leur être appliquées en vertu des dispositions de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. le rapporteur général. En réalité, cet amendement émane de M. de Rocca Serra, à qui je laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je remercie tout d'abord M. le rapporteur général de me permettre de défendre cet amendement qui, s'il était adopté, deviendrait l'article 24 bis et qui concerne le régime fiscal de la Corse, département que je représente.

Je remercie également M. Alduy d'avoir retiré l'amendement de M. Zuccarelli qui s'est rallié au mien.

M. le président. La présidence est heureuse de l'apprendre, mon cher collègue. Cependant elle aurait aimé en être informée d'une autre façon. Mais enfin elle finit par le savoir ! (Sourires.)

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Après le vote de l'article 24 relatif aux départements d'outre-mer, ce n'est sans doute pas faire preuve d'un particularisme excessif que de rappeler que la Corse, elle aussi, est une île.

Son assimilation administrative à un département métropolitain, pour flatteuse qu'elle soit, n'élimine pas, pour autant, les difficultés économiques qui sont liées à ses conditions géographiques.

En réalité, la Corse est le seul département français qui subisse les charges de l'insularité sans être doté, en contrepartie, d'un régime fiscal nettement établi.

Il ne saurait être question d'évoquer, au cours de cette discussion, l'ensemble des problèmes économiques de ce département et, dès maintenant, je donne à l'Assemblée l'assurance que je ne les aborderai pas.

L'amendement que je propose constitue, en fait, une précaution que chacun comprendra : il tend à prémunir le département de la Corse contre une aggravation de la charge fiscale au cas où, demain, les biens et les services qui sont exonérés sous le régime actuel de la fiscalité indirecte entreraient dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je rappellerai brièvement que la Corse bénéficie de certaines exonérations par l'application des arrêtés Miot, en vertu de l'article 16 du décret impérial du 24 avril 1811, soit dans son application traditionnelle, soit dans son application plus récente qui a traduit l'interprétation jurisprudentielle de la Cour de cassation, et qui apparaît dans la décision ministérielle du 13 juillet 1962 ; plus récemment, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1963, ou encore par l'application anticipée faite par le Gouvernement de mesures inscrites dans le projet de loi n° 1327.

Je citerai notamment la taxe unique sur les vins, la taxe sur les transports routiers de marchandises, la taxe unique sur les viandes, ainsi que la taxe de prestation de services sur les transports maritimes.

Ainsi, notre premier souci est d'éviter que la réforme en discussion n'ait pour effet l'aggravation de la fiscalité.

Notre deuxième préoccupation, qui fait l'objet du deuxième alinéa de l'amendement n° 130, a été d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi comportant des dispositions d'ordre fiscal qui, par leur volume, neutralisent les charges de l'insularité et qui, par leur nature, exercent une action stimulatrice sur l'économie de ce département.

Il nous paraît souhaitable, dans un double souci de clarté et d'efficacité, que ce projet de loi vienne en discussion entre l'adoption définitive de cette réforme et son entrée en vigueur.

Il est indispensable de doter la Corse d'un régime fiscal vraiment adapté à ses conditions géographiques et dont le caractère spécifique ne soit pas remis en cause par une fiscalité mouvante appelée encore à évoluer dans le cadre européen.

Ces mesures étaient déjà en gestation dans l'article 6 de la loi du 17 décembre 1960. Il apparaît de plus en plus nécessaire de les mener à leur terme. Elles sont plus que jamais justifiées par la dégradation persistante de l'économie du département de la Corse. Cette dégradation peut ne pas apparaître d'emblée aux visiteurs, traditionnellement conduits dans les secteurs privilégiés. Mais elle ne saurait échapper à l'observateur attentif qui constate que, dans les quatre cinquièmes de ce département, les structures restent figées dans leur archaïsme, que l'indice des prix est le plus élevé qui soit, et que le nombre des emplois permanents diminue : je n'en veux pour preuve que la fermeture récente de la seule usine qui restait en activité dans mon département.

Cette situation est bien connue ; elle commande une action du Gouvernement, une intervention de l'Etat dans plusieurs domaines : bien entendu dans celui de l'équipement et de l'infrastructure générale, dans celui des liaisons dont il faut améliorer la fluidité et diminuer le coût.

Pour l'heure il s'agit simplement d'amorcer la réforme et la modernisation du régime fiscal. Tel est l'objet de cet amen-

dement. Je souhaite qu'il recueille l'agrément de M. le ministre des finances et que vous vouliez bien l'adopter, mes chers collègues, tel qu'il a été adopté par la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a étudié à plusieurs reprises la fiscalité applicable à la Corse et il a fait venir en discussion devant l'Assemblée nationale — on s'en souvient — plusieurs projets de loi allant dans le sens que souhaite M. de Rocca Serra.

Le Gouvernement accepte donc son amendement, c'est-à-dire la confirmation, dans un premier paragraphe, des exonérations fiscales dont bénéficie le département de la Corse en vertu, d'une part, du décret impérial de 1811 et des arrêtés du baron Miot, d'autre part, des dispositions que nous avons nous-mêmes fait voter en 1963, relatives à la fiscalité corse et qui ne nous ont pas valu cependant de figurer, tel M. Miot, dans le palmarès fiscal de l'île.

Le Gouvernement accepte également le deuxième paragraphe de l'amendement qui l'invite à déposer un texte faisant le point d'ensemble des mesures fiscales ayant pour objet de compenser la disparité incontestable tenant au caractère insulaire de la Corse.

M. Raoul Bayou. Il n'y a pas que la Corse ; il y a aussi le Midi de la France ! Je demande l'égalité.

M. le président. Monsieur Bayou, nous discutons un amendement qui concerne la Corse et la Corse seule.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement indique néanmoins à M. Bayou que s'il peut démontrer le caractère insulaire de son département, ce dernier sera assimilé à la Corse du point de vue de la fiscalité. (Sourires.)

M. Paul Alduy. Compte tenu des déclarations de M. le ministre des finances, je retire, au nom de M. Zuccarelli, l'amendement n° 130.

M. le président. Il l'était déjà !

M. Paul Alduy. Il ne l'était pas encore. Il l'est maintenant, après les déclarations de M. le ministre des finances qui s'adressaient autant à M. de Rocca Serra qu'à M. Zuccarelli.

M. le président. M. de Rocca Serra avait donc anticipé. L'amendement n° 130 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

SECTION III. — Impôts divers.

« Art. 25. — Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre :

« — à 10 francs pour les vins, à l'exclusion de toute majoration ;

« — à 3,50 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisins ».

« Toutefois, les tarifs de 10 francs et de 3,50 francs sont respectivement ramenés à 5,80 francs et 2,50 francs pour les vins, cidres ou poirés transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe ».

La parole est à M. Tourné, inscrit sur l'article.

M. André Tourné. Mon ami M. Ruffe, député de Lot-et-Garonne, contrairement de s'absenter, m'a chargé de présenter quelques observations en son nom à M. le ministre des finances. Le problème qu'il soulève intéresse le département de Lot-et-Garonne et les départements du Sud-Ouest, mais aussi d'autres départements français.

Dans le Sud-Ouest existe une vieille pratique qui consiste à commercialiser, par l'intermédiaire des caves coopératives, le vin de leurs adhérents, au moyen de petits récipients de moins de quatorze litres, en général des bonbonnes de dix litres.

Jusqu'à présent, un droit de timbre de 0,40 franc était perçu à ce stade de commercialisation des vins. M. Ruffe avait d'ailleurs signalé à M. le ministre des finances que si ce droit de timbre de 0,40 franc était maintenu, ces régions et ces coopératives seraient pénalisées quand la nouvelle législation entrerait en application.

La question est simple, monsieur le ministre. Seriez-vous disposé à revoir ce problème de telle sorte que la fiscalité appliquée aux coopératives commercialisant le vin sous cette forme, avec ou sans application du droit de timbre de 0,40 franc ne leur impose par un surcroît de charge ?

M. le président. La parole est à M. Spénaie.

M. Georges Spénaie. Monsieur le ministre, rassurez-vous, je ne déposerai pas un amendement tendant à compenser, pour le Tarn, l'absence d'insularité. (Sourires.)

Je désire simplement attirer votre attention, à propos des droits de circulation sur les vins, sur une incidence indirecte du texte qui concerne l'application du droit de timbre.

Actuellement ce droit de timbre est perçu lorsque le droit de circulation est égal au double du droit de timbre, c'est-à-dire lorsque le droit de circulation atteint 80 francs puisque le droit de timbre est de 40 francs par pièce de régie.

Sur la base de 5,80 anciens francs le litre, le droit de timbre est payé lorsque la capacité est, par pièce, de 13,80 litres, arrondis à 14 litres.

Dans le régime actuel, la taxe de circulation étant élevée à 10 anciens francs par litre, le droit de timbre sera payé pour une capacité de huit litres puisque les 80 francs, double de la taxe du droit de timbre, seront atteints pour 8 litres.

Il en résulte la conséquence imprévue suivante qui est assez lourde pour les coopératives viticoles, assez nombreuses, qui livrent leur vin en bonbonnes de dix litres : elles auront à payer dorénavant 40 francs de droit de timbre qu'elles ne payaient pas dans le passé, ce qui représente une augmentation de 4 anciens francs du litre de vin vendu par ces coopératives.

Il s'agit là d'un circuit auquel nous sommes tous intéressés, car c'est grâce à la coopération que les viticulteurs peuvent obtenir l'amélioration globale de la vinification et le raccourcissement des circuits commerciaux.

Je suis persuadé que cette incidence n'a pas été voulue par le Gouvernement et il est probable qu'il n'a pas eu conscience de ce ricochet fiscal.

Aussi lui est-il demandé l'assurance que les règles de perception du droit de timbre seront réappréciées de telle sorte que, dans la pratique, le volume exonéré reste le même que précédemment, c'est-à-dire 14 litres.

D'avance, je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Je souhaite de votre part, monsieur le ministre, quelques précisions sur les points suivants.

Quand un viticulteur vend une partie de sa récolte à des particuliers, comme c'est le cas dans ma région et dans d'autres régions d'appellation contrôlée, il y a perception de la T. V. A. à 12 p. 100.

Je prends un exemple. Un viticulteur vend, en cours d'année, le produit de sa récolte, soit quatre millions d'anciens francs en deux fois : deux millions à un marchand en gros et deux millions à des particuliers.

Il paiera la T. V. A. au taux de 12 p. 100 sur les produits qu'il vendra, même à des particuliers, soit dans le cas présent 240.000 anciens francs. Ce cultivateur aura-t-il le droit à déduction de la T. V. A. sur les bouteilles, les étiquettes, les bouchons, sur tout le matériel qu'il achètera ?

Dans l'affirmative, comment s'effectueraient les opérations ? Ne serait-il pas plus sage d'adopter un système de paiement forfaitaire, selon lequel la T. V. A. ne porterait que sur une part de la somme, la déduction étant opérée à l'avance ?

En deuxième lieu, je comparerai deux situations. Un artisan dont le chiffre d'affaires s'élève à 4.500.000 anciens francs sera exonéré totalement, alors qu'un viticulteur dont le chiffre d'affaires s'élève à 3 millions d'anciens francs ne le sera pas.

Enfin, les versements de diverses taxes auront-ils lieu à la régie ? Ou est-ce que le viticulteur pourra posséder chez lui un registre lui permettant de les effectuer plus rapidement que s'il se rend à la régie pour chaque opération ?

M. le président. Monsieur le ministre, entendez-vous répondre maintenant à MM. Tourné, Spénaie et Voisin ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, je compte faire le point de l'ensemble des questions viticoles avant le vote sur l'article 25.

M. le président. MM. Tourné, Balmigère, Ruffe, Roucaute et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement n° 147, qui tend à supprimer l'article 25.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, selon les dispositions de cet article, les droits de circulation sur les vins s'élèveront désormais à 10 francs par hectolitre, alors que jusqu'à présent ces droits n'étaient que de 5,50 francs par hectolitre, auxquels s'ajoutait une majoration de 30 centimes destinée au financement du Fonds de solidarité viticole.

Nous demandons la suppression de cet article, c'est-à-dire le maintien du *statu quo*. En effet, il n'est pas possible, au moment où nous assistons au début d'une crise viticole, d'alourdir la fiscalité qui frappe déjà les vins de consommation courante. Monsieur le ministre, si de telles dispositions étaient votées, il s'ensuivrait inévitablement un manque à gagner pour les producteurs et une augmentation du prix d'achat par le consommateur.

En 1959, on est déjà allé très loin en portant les droits de circulation de 2,40 francs à 5,50 francs. S'ils sont portés à 10 francs, la fiscalité s'en trouvera vraiment sérieusement aggravée.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter la suppression de cet article.

Je demanderai à M. le ministre des finances s'il a vraiment prévu, dans les dispositions que nous combattons le maintien de la majoration de 30 centimes par hectolitre destiné à alimenter le fonds de solidarité viticole.

Mon ami, M. Lamps, dont chacun ici connaît l'expérience en matière de finances, et moi-même, avons eu recours au code général des impôts. Si nous nous référons à la page 51 du fascicule qui nous a été distribué par le ministère des finances avant que le projet ne vienne en discussion devant la commission des finances, nous remarquons qu'en vue d'aboutir à une simplification on supprime la majoration visée au paragraphe II de l'article 438 du code général des impôts.

Si nous comprenons bien, monsieur le ministre, cela signifie qu'en application des dispositions de cet article tel qu'il nous est présenté, le fonds de solidarité cessera d'être financé. C'est très grave.

Si je ne craignais pas d'interpeller le député de Bordeaux qui préside notre Assemblée, je lui rappellerais que, lorsque la région bordelaise a été sinistrée ces dernières années, c'est grâce au fonds de solidarité viticole que les viticulteurs ont pu recevoir une aide.

Nous voudrions avoir des éclaircissements sur ce point, monsieur le ministre. Lorsque la loi relative aux calamités agricoles est venue en discussion, un texte nous a été présenté pour inciter à l'assurance agricole. A plusieurs reprises, M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre des finances lui-même nous ont dit qu'il n'était nullement question de supprimer le fonds de solidarité viticole. Vous ne pouvez donc pas, sur ce point, nous faire une réponse de caractère général.

C'est pourquoi nous déclarons au nom de tous les viticulteurs, quelle que soit leur région, car aucune n'est à l'abri d'un orage ou d'une gelée, qu'il ne serait pas juste que soit, d'un seul coup, supprimé ce fonds de solidarité, qui jusqu'à présent a été financé par une taxe s'ajoutant aux droits de circulation.

Je résume : nous demandons la suppression de l'article 25, et le maintien du *statu quo* car nous pensons qu'il s'agit là d'une mesure de sauvegarde de la commercialisation du vin à un moment où cette dernière rencontre à la production les difficultés que vous connaissez pour les vins de consommation courante. Enfin, monsieur le ministre des finances, nous voulons être éclairés sur le point particulier du maintien de ce versement de 30 centimes par hectolitre au fonds de solidarité viticole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a adopté l'article 25 d'ailleurs amendé par le Gouvernement. Elle ne peut donc pas approuver l'amendement de suppression de M. Tourné qu'elle demande à l'Assemblée de repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement se prononce également contre l'amendement de M. Tourné.

M. René Lamps. Monsieur le président, nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, il s'agit du fonds de solidarité viticole. Il n'est pas possible que vous restiez indifférent !

Même s'il vous déplaît de me répondre, vous n'avez pas le droit de laisser la masse des un million cinq cent-trente mille viticulteurs de France dans l'ignorance !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai dit, au cours d'une séance précédente, que le Gouvernement demandait la réserve de l'article 14 jusqu'au vote sur les articles 25 et 26, ainsi que sur les amendements qui s'y rapportent, de façon à aménager un vote sur l'ensemble des dispositions de ces trois articles.

A ce moment, tous ceux qui se préoccupent des problèmes viticoles — et M. Tourné n'est pas le seul — auront droit à une réponse complète du Gouvernement.

M. André Tourné. Je vous remercie, monsieur le ministre. On vous attend.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 147 est réservé. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 218 qui tend à rédiger comme suit l'article 25 :

« Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à l'exclusion de toute majoration :

« — à 25 francs pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

« — à 15 francs pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin nature de Champagne » ou du label « vins délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ;

« — à 10 francs pour tous les autres vins ;

« — à 3,50 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés, dénommés « pétillants de raisin ».

« Toutefois, ces tarifs sont ramenés à 5,80 francs pour l'ensemble des vins et à 2,50 francs pour les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves, en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe. »

Je suis saisi sur cet amendement de deux sous-amendements. Le premier, n° 221, présenté par MM. Christian Bonnet et Voisin, tend, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 218, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — à 50 francs pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin. »

Le deuxième sous-amendement, n° 223, présenté par M. Alduy, est ainsi conçu :

« I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 218, supprimer les mots : « les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et ». »

« II. — Compléter le troisième alinéa du texte proposé par les mots : « les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ». »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 218 est réservé. Par voie de conséquence, le sont également le vote sur les sous-amendements n° 221 et 223 ainsi que le vote sur l'article 25.

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Les tarifs de 80 francs, 160 francs, 530 francs, 940 francs et 1.060 francs du droit de consommation sur l'alcool prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 90 francs, 180 francs, 600 francs, 1.060 francs et 1.200 francs. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen de l'article 26 qui prévoit l'augmentation du droit de consommation sur les alcools, je voudrais rappeler que le droit de consommation locale sur les rhums est actuellement différent suivant que l'on se trouve à la Réunion ou aux Antilles, au préjudice du premier de ces départements ou il est trois fois plus élevé que dans les seconds.

J'avais déjà attiré votre attention sur cette anomalie au mois de juin 1962, lors de la discussion du projet portant régime économique et fiscal des rhums et alcools à brûler dans les départements d'outre-mer.

Vous avez bien voulu m'indiquer à cette époque que le Gouvernement n'était pas opposé à un nouvel examen du droit en vigueur à la Réunion mais que la différence entre les deux taux — 299 francs par hectolitre d'alcool pur à la Réunion et 82 francs par hectolitre d'alcool pur aux Antilles — étant considérable — c'est le mot que vous avez employé — on ne pouvait la réduire d'un seul coup. Vous ajoutiez qu'une première étape serait envisagée dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1963. Sur ce point, vous avez tenu parole et je vous en remercie.

En effet, l'article 91 de la loi du 23 février 1963 a ramené de 299 francs à 250 francs le taux perçu à la Réunion. Mais nous sommes encore loin du compte. Une disparité importante et injustifiée existe toujours au détriment de mon département. J'insiste donc auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous effaciez cette disparité le plus tôt possible en unifiant les deux taux sur la base de celui qui est appliqué aux Antilles.

Anticipant sur la discussion de l'amendement n° 219 que le Gouvernement a déposé à l'article 26 et qui tend à faire passer les droits de consommation en métropole sur les rhums de 940 francs à 1.100 francs, je voudrais...

M. le président. Monsieur Cerneau, veuillez anticiper le moins possible. (Sourires.) Le débat est déjà assez complexe.

Je vous invite à réserver vos explications sur l'amendement du Gouvernement et à les formuler quand il viendra en discussion. L'Assemblée vous en saura gré.

En effet, le Gouvernement a présenté un amendement n° 219 qui tend à rédiger comme suit l'article 26 :

« I. — Les tarifs de 80 francs, 160 francs, 530 francs, 940 francs et 1.060 francs du droit de consommation sur l'alcool prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 100 francs, 200 francs, 625 francs, 1.100 francs et 1.250 francs.

« II. — Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales supportent la majoration prévue à l'article 406 ter du code précité.

« III. — Cette majoration est portée à 350 francs. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 225 présenté par MM. Tourné et Balmigère et qui tend, dans le paragraphe I du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « 530 francs » et « 625 francs ».

Le vote sur l'amendement n° 219 est réservé, ainsi que le vote sur le sous-amendement n° 225.

MM. Tourné et Balmigère ont présenté un amendement n° 148 qui, dans l'article 26, tend à supprimer les mots : « 530 francs » et « 600 francs ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, vous suivez assidûment ce débat et je comprends qu'à la longue il soit fatigant d'entendre tant d'orateurs, surtout lorsque, comme nous l'avons fait tôt ce matin, on se couche à l'heure où, dans certaines régions de France, les viticulteurs scrutent l'horizon pour savoir s'ils peuvent aller souffrir ou non. Les viticulteurs, en effet, regardent longtemps dès une heure du matin pour savoir s'il fait du vent et s'ils peuvent aller souffrir.

Vous avez donc suivi de près ce débat. Mais moi aussi, je l'ai suivi, monsieur le ministre, et j'ai écouté avec intérêt tous les orateurs, amis ou adversaires. Je vous ai écouté attentivement vous-même bien qu'un profane — et je le suis — ne soit pas toujours à l'aise pour suivre une discussion financière aussi ardue.

Mais je désire appeler votre attention sur le problème de la commercialisation des vins doux naturels. Il s'agit là d'une affaire très importante, importante pour vous aussi sur le plan financier puisque, en 1964, elle vous a rapporté sept milliards d'anciens francs, avec les droits de circulation, la taxe unique, les droits de consommation sur les alcools, une T. V. A. s'ajoutant à une autre.

Aujourd'hui, la crise des vins doux naturels est sérieuse. Je n'insiste pas. Je rappelle seulement qu'en l'espace de six mois, les vins doux naturels courants ont perdu 5.000 anciens francs par hectolitre, le muscat de Rivesaltes baissant en moyenne de 8.000 à 10.000 francs par hectolitre.

L'une des causes de cette situation est la fiscalité abusive qui frappe la production des vins doux naturels.

En effet, l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à l'augmentation des droits de consommation sur les alcools de mutage a fait, d'un seul coup, passer la taxe de 16.200 anciens francs à 53.000 anciens francs par hectolitre.

Et voici qu'aujourd'hui, vous nous proposez, par l'article 26, de porter ces droits à 62.500 anciens francs par hectolitre.

Il semble, monsieur le ministre, que les directeurs de votre ministère et vous-même n'aimiez pas beaucoup les vins doux naturels pour leur porter une attaque aussi brutale. (Sourires.)

Que vont devenir, après ces débats, nos vins doux naturels ?

Hélas ! la taxe unique sur les vins doux naturels vendus à la consommation en moyenne 800 anciens francs le litre était de 55 anciens francs. Avec la T. V. A. à 12 p. 100, nous voici à 72 anciens francs, soit 17 anciens francs d'augmentation. Et vous envisagez de porter les droits de circulation à 25 anciens francs, alors qu'ils sont à 5,5 anciens francs, ce qui fait une augmentation supplémentaire de 16,30 p. 100. Si les droits sur les alcools de mutage sont augmentés comme vous le proposez, c'est-à-dire s'ils passent à 62.500 anciens francs au lieu de 53.000, l'augmentation pour un hectolitre d'alcool destiné au mutage des vins doux sera de 9.500 anciens francs, soit 9,50 anciens francs par litre de vin doux. Au total, les vins doux naturels vont supporter 41,70 anciens francs de taxes et d'impôts nouveaux par litre.

C'est inadmissible.

Monsieur le ministre, tant dans les Pyrénées-Orientales — qui représentent 90 p. 100 de la production — que dans l'Aude, l'Hérault, avec le Muscat de Frontignan — dans le Gard, avec le Muscat de Lunel, dans le Vaucluse, il y a un peu plus de 25.000 hectares produisant des vins doux naturels. Des plantations nouvelles ont été envisagées de sorte que, avec 30 hectolitres à l'hectare, moyenne autorisée, on arrive à une production de 750.000 hectolitres par an et que l'on va allègrement vera

une production qui sera, dans peu de temps, d'un million d'hectolitres. Or, la consommation en France plafonne à l'heure présente à un peu plus de 50.000 hectolitres par mois, c'est-à-dire 600.000 hectolitres par an.

La loi de l'offre et de la demande pèse aussi sur les cours et contribue à la baisse dont je viens de parler.

Et cette production est vraiment familiale. On compte dans les 12.300 producteurs de vin doux naturel en France et plus de 9.000 d'entre eux produisent moins de 50 hectolitres par an.

Si l'on a accordé une protection spéciale aux vins doux naturels, si, au siècle dernier, on les a fait bénéficier du même régime que les vins, c'est parce qu'on a tenu compte qu'il s'agissait surtout d'une production familiale, d'une production qui nécessite beaucoup de travail et de soucis. Par ailleurs, cette production est régie par une discipline des plus sévères.

Monsieur le ministre, vous le savez, l'affaire est devenue sérieuse.

Très brièvement, je vous rappelle que la commercialisation des vins doux naturels se divise en quatre tranches : de la récolte au mois de mai suivant, puis au 1^{er} septembre de la récolte suivante ; puis au 1^{er} mai de l'année d'après et, enfin, la tranche de vieillissement en vue de la commercialisation à partir du 1^{er} septembre de la deuxième année.

Seulement, l'alcool de mutage doit être payé d'avance. Quand une coopérative a besoin de 500 ou 1.000 hectolitres d'alcool pour muter les vins doux naturels, il faut qu'elle les paie comptant. Comme elle n'a pas d'argent, elle s'adresse au Crédit agricole qui lui prête de l'argent moyennant un intérêt de 4,75 p. 100.

A cet égard, j'évoquerai une lettre que j'ai reçue de la cave coopérative « L'Etoile de Banyuls ». Cette coopérative, pour éclairer une des questions écrites que je vous ai posées, m'a signalé que dans la contrée du cru Banyuls il existe 1.400 déclarants. La production du cru est de 40.000 hectolitres de banyuls par an. Et ce vin rivalise, aussi bien en France qu'à l'étranger, avec les meilleurs portos. Quarante mille hectolitres pour 1.400 déclarants, cela fait une production moyenne théorique de 26 hectolitres.

A l'heure actuelle, les viticulteurs du cru Banyuls — communes de Cerbère, de Banyuls et de Port-Vendres — ont emprunté sous forme de warrants en 1962, 1.400 millions de francs ; en 1963, 1.800 millions de francs ; en 1964, 2.400 millions de francs, le tout moyennant un intérêt de 4,75 p. 100.

Si j'avais le temps de vous rappeler la situation de toutes les autres coopératives de Banyuls-del-Aspres, de Rivesaltes, de Maury, d'Estagel, de Boixas, de Salses, etc., je vous démontrerais que l'opération de vieillissement des vins doux naturels, avec l'alcool de mutage correspond à un endettement qui dépasse 10 milliards d'anciens francs. Mieux vaudrait que le Crédit agricole consacre ces crédits à l'amélioration des canaux et à l'habitat rural.

Ce qui est sérieux dans cette affaire, c'est que lorsque l'administration française achète des alcools, des alcools de prestation, au producteur qui achète lui-même l'alcool de mutage 1.120 francs l'hectolitre, vous lui payez ces alcools de prestation 25 francs l'hectolitre. Quand il s'agit d'alcool de lie, vous le payez 40 francs, et cela un an, parfois un an et demi après la livraison de l'alcool.

En outre, l'alcool de mutage ne pénètre dans la cave coopérative que contre un chèque. S'il n'y a pas de chèque, l'alcool revient à son lieu de stockage.

Sur ce point, monsieur le ministre, je voudrais que vous preniez une décision et je pense que c'est possible.

Tenant compte que, pour élaborer les vins doux naturels, la loi impose un vieillissement, tenant compte que la commercialisation n'est possible qu'au fur et à mesure de la libération de quatre tranches, pourquoi ne permettriez-vous pas aux élaborateurs des vins doux naturels de ne payer cet alcool qu'au fur et à mesure de la libération des tranches. On pourrait sauver ainsi, en leur accordant le bénéfice du crédit de règlement, 10.000 producteurs de vins doux naturels dont la situation commence à devenir inquiétante.

J'en ai terminé, monsieur le ministre.

J'insiste sur le dernier point que je viens d'évoquer et j'espère que vous accorderez désormais le bénéfice du crédit de règlement aux viticulteurs qui élaborent des vins doux naturels de façon que ces producteurs ne soient plus obligés de s'endetter et de supporter un intérêt exorbitant uniquement pour observer les dispositions légales relatives à l'élaboration et au vieillissement de leurs vins. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 148 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 26.

Le Gouvernement pourrait-il maintenant préciser dans quelles conditions il envisage le vote sur les articles 14, 25 et 26 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, je vais répondre aux diverses questions qui

m'ont été posées et j'indiquerai ensuite sous quelle forme pourra intervenir le scrutin que je me propose de demander.

M. le président. Monsieur le ministre, avant votre intervention, je dois suspendre la séance.

Vous m'obligeriez en nous communiquant votre réponse au sujet du vote.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis en état de faire mon intervention dès à présent, mais si vous estimez qu'un temps de réflexion m'est nécessaire, je consacrerai la suspension de séance à l'étude du problème de la viticulture.

M. le président. Nous vous connaissons trop, monsieur le ministre, pour supposer que vous avez besoin d'un délai de réflexion supplémentaire.

Il s'agit d'une question de présidence et non pas de technique financière. (Sourires.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, comme je l'ai indiqué ce matin, sur les trois articles 14, 25 et 26, qui sont liés logiquement, ces articles étant modifiés :

Pour l'article 14, par les amendements n° 33 de la commission des finances, qui est la conséquence de la décision qui a été prise concernant le prix de l'eau ; n° 116, sur les bois, de MM. Voisin, Anthoz et Cazenave ; n° 217 du Gouvernement, qui soumet tous les produits du vin au taux de 12 p. 100, cet amendement étant modifié par le sous-amendement n° 220 de M. Christian Bonnet ; n° 140 de M. Ribadeau-Dumas, qui vise les prestations de services culturels ;

Pour l'article 25, par l'amendement n° 218 du Gouvernement, concernant le droit de circulation sur les vins, modifié par le sous-amendement n° 221 de MM. Christian Bonnet et Voisin ;

Pour l'article 26, enfin, par l'amendement n° 219 du Gouvernement.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. Marcel Cerneau. Quel est le sort qui est réservé à l'amendement n° 219 du Gouvernement ?

M. le président. Le Gouvernement le soutiendra le moment venu, monsieur Cerneau.

Le Gouvernement n'a encore soutenu aucun de ses amendements. Par conséquent, vous pourrez prendre la parole tout à l'heure pour répondre à M. le ministre.

M. Marcel Cerneau. Sur l'amendement ?

M. le président. Oui, la discussion sera ouverte.

Il y aura d'abord l'intervention de M. le ministre des finances, puis les textes seront repris les uns après les autres. L'Assemblée ne peut pas voter avant d'avoir entendu M. le ministre et avant que les amendements aient été examinés.

Pour l'instant, la séance est suspendue pour quelques minutes. C'est la manière d'agir la plus positive. (Sourires.)

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Achille Peretti, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1965.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la séance du vendredi 25 juin à vingt et une heures trente du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers.

« Il apparaît qu'à cette date la commission paritaire n'aura pas pu achever ses travaux. Je vous demande donc en conséquence de bien vouloir inscrire la discussion de ce texte de la commission mixte paritaire le mardi 29 juin en tête de l'ordre du jour de l'après-midi.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

[Articles 14, 25 et 26 (suite).]

M. le président. En application de l'article 44, 5^e alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles 14, 25 et 26 modifiés :

- pour l'article 14, par les amendements :
 - n° 33 de la commission des finances,
 - n° 116 de MM. Voisin, Anthonioz et Cazenave,
 - n° 217 du Gouvernement modifié par le sous-amendement n° 220 de MM. Christian Bonnet et Voisin,
 - n° 140 de M. Ribadeau-Dumas;
- pour l'article 25, par l'amendement :
 - n° 218 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 221 de MM. Christian Bonnet et Voisin;
- pour l'article 26, par l'amendement :
 - n° 219 du Gouvernement.

L'Assemblée a déjà abordé la discussion des articles 25 et 26, ainsi que des amendements qui s'y rapportent.

Quant à l'article 14, j'en rappelle les termes :

« Art. 14. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« — eau, gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;

« — charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage ;

« — produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

« — alcool à brûler ;

« — savon de ménage ;

« — livres ;

« — glace hydrique ;

« — engrais ;

« — soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, utilisés en agriculture ;

« — grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

« — produits antiparasitaires utilisés en agriculture, sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'agriculture ;

« — produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 p. 100, à l'exception des boissons.

« Toutefois, sont soumis au taux de 12 p. 100 :

« — les jus de fruits et de légumes ;

« — les jus de raisins légèrement fermentés ;

« — les cidres, poirés et hydromels ;

« — les vins non mousseux autres que les vins doux naturels et que les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin nature de la Champagne » ou du label « vin délimité de qualité supérieure » ;

« — les vins étrangers non mousseux vendus sous la seule mention du nom du pays d'importation.

« 2. Le taux de 12 p. 100 est également applicable :

« a) Aux transports de voyageurs ;

« b) Aux prestations de services de caractère social ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret ;

« c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses, lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque ;

« d) Aux ventes à consommer sur place ;

« e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« f) Aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection :

« — de voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics ;

« — d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

« g) Aux mutations, apports en société et livraisons visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« Les réfections prévues au IV dudit article sont supprimées à l'exception de la réfection de 80 p. 100 qui est ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de la présente loi. »

Je rappelle également la teneur des amendements que le Gouvernement accepte à cet article :

L'amendement n° 33 de M. le rapporteur général et MM. Ruais, Chauvet, Weinman, Jaillon, tendant, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, à supprimer le mot : « eau ».

L'amendement n° 116 de MM. Voisin, Anthonioz et Cazenave, tendant à compléter le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} par les mots : « bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières ».

L'amendement n° 217 du Gouvernement, tendant à substituer aux deux derniers alinéas du paragraphe 1^{er} le nouvel alinéa suivant :

« Les vins ».

Cet amendement est lui-même complété par un sous-amendement n° 220 de MM. Christian Bonnet et Voisin, tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 217 par les mots : « et les apéritifs à base de vin ».

L'amendement n° 140 de M. Ribadeau-Dumas, qui, dans le troisième alinéa (b) du paragraphe 2, après les mots « caractère social », tend à insérer le mot : « culturel ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. J'ai le devoir de répondre aux nombreuses questions qui m'ont été posées.

A l'article 14, M. Ruais m'a interrogé sur les transports de voyageurs. D'après nos calculs, qui pourront naturellement être vérifiés dans la période intermédiaire, les prix des transports de voyageurs ne devraient pas être sensiblement modifiés par la substitution de la T. V. A. au taux de 12 p. 100 à la taxe sur les prestations de services. Je demande à M. Ruais, s'il dispose d'informations aboutissant à des conclusions différentes, de me les faire parvenir.

En ce qui concerne la remarque de M. Bailly sur les prix de l'électricité basse tension, il est certain qu'il y aura là une répercussion. Mais le problème est complexe car il met en cause le financement général des investissements de l'Electricité de France.

On sait en effet que l'Electricité de France souhaite procéder périodiquement à des révisions en hausse de ses tarifs, au demeurant modérées, afin de se procurer des ressources pour le financement de ses investissements. Si nous portons le taux de la T. V. A. à 12 p. 100, l'Electricité de France ne se heurtera plus à la règle du butoir et, disposant ainsi de ressources supplémentaires pour financer ses investissements, sera moins demanderesse d'une augmentation de ses tarifs.

Les deux solutions sont au fond alternatives et, par le biais de l'une ou de l'autre, on aboutit au même résultat concernant le niveau des tarifs de l'électricité.

La question viticole a fait l'objet de longues et nombreuses interventions. Avant d'y répondre, je rappellerai les mesures que nous avons prises, M. le ministre de l'agriculture et moi, il y a quelques jours, en vue d'améliorer la situation du marché du vin.

Ayant observé que les cours du vin sur les places méridionales étaient tombés à un niveau inférieur au prix-plancher, le Gouvernement a manifesté son intention de prendre les mesures nécessaires pour que, à tout le moins, les cours rejoignent le niveau du prix-plancher. Voici celles qui ont été décidées. Je les rappelle pour mettre fin à certaines fausses présentations.

Le contingent d'importation de vins d'Algérie pour 1965 ne sera en aucun cas dépassé.

La mise à la consommation des vins d'Algérie de la troisième tranche, qui devait commencer le 1^{er} juillet, est suspendue et pourra être différée jusqu'au 1^{er} septembre, suivant l'évolution des cours. En d'autres termes, dans l'hypothèse où les cours ne se maintiendraient pas au niveau du prix-plancher pour la réalisation du prochain contingent, le Gouvernement étudiera un mécanisme de régularisation des importations tenant compte précisément de l'évolution des cours, ce qui n'avait pas été fait jusqu'à présent.

D'autre part, un certain nombre de mesures d'encouragement au stockage ont été prises, dont l'objet essentiel est de permettre l'accès au stockage des vins de dix degrés et de neuf degrés et demi.

Enfin, les vins médiocres de la récolte de 1963 pesant sur le marché, on a prévu la faculté d'ouvrir un contingent supplémentaire de distillation et, si ce contingent est effectivement absorbé, de majorer de 50 francs par hectolitre d'alcool le prix de cette distillation exceptionnelle.

Cet ensemble de mesures doit être compris — et il l'a certainement été — par les viticulteurs, qui savent en effet que rien ne justifie, du point de vue quantitatif, le marasme récent des cours du vin. La situation statistique du marché, à la différence d'autres périodes, est saine. Il n'y a pas d'excédent global. Il importe donc que les viticulteurs défendent le cours de leur marché.

Les mesures prises il y a quelques jours, ainsi que l'intention manifestée par le Gouvernement de faire en sorte que les cours rejoignent le prix-plancher, ont déjà eu certains résultats puisque le prix de marché s'est relevé de 15 centimes environ par hectolitre au cours des derniers jours et que le vin de dix degrés se négocie à un cours voisin du prix-plancher, c'est-à-dire 5 francs 25.

D'autres mesures seront éventuellement prises, lorsque nous connaîtrons l'importance de la prochaine récolte, s'il apparaît que le marché doit connaître un déséquilibre.

J'en viens à la fiscalité sur les boissons. Elle a provoqué un grand nombre d'interventions et d'amendements. Seuls les hydro-mels, je l'ai remarqué, n'ont pas trouvé de défenseurs au sein de l'Assemblée! (Sourires.)

Notre projet primitif tendait à taxer à 12 p. 100 les vins de consommation courante et au taux normal de 16,50 p. 100 l'ensemble des autres vins et boissons alcooliques. En même temps la taxe unique était supprimée.

Plusieurs parlementaires, notamment MM. Taittinger, Voisin, Poudevigne, Alduy, Spénaé, Bayou et Tourné, ont fait observer que le taux proportionnel de la T. V. A., qui remplaçait un impôt spécifique moins différencié, augmentait trop ou risquait de trop augmenter la charge fiscale des vins de qualité.

Après ces contacts et ces observations, une formule différente a été proposée, qui est traduite par les trois amendements dont M. le président a fait état.

La solution retenue consiste à soumettre tous les vins, et même les apéritifs à base de vin — je l'indique à M. Christian Bonnet — au taux de 12 p. 100, mais avec un droit de circulation différencié: 10 francs pour les vins de consommation courante, 15 francs pour les vins d'appellation contrôlée et 25 francs pour les champagnes.

M. Bertrand Denis. Et les cidres ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ils seront également soumis au taux de 12 p. 100.

En ce qui concerne les alcools, le droit général sera porté à 1.250 francs par hectolitre.

En même temps, la surtaxe sur les apéritifs autres que ceux à base de vin — il s'agit spécialement des apéritifs anisés — sera majorée de 100 francs.

D'autre part, une assimilation, que je crois justifiée, sera réalisée: le whisky sera assujéti à cette surtaxe. C'est une mesure logique puisque le whisky est en fait, par sa consommation, assimilable aux boissons passibles de cette surtaxe.

Quel serait alors l'équilibre financier de la réforme? S'agissant des vins de toute espèce, il y aura en fait une perte de recettes, mais qui sera presque compensée par une plus-value de la fiscalité sur les alcools.

Il n'y aura donc pas, comme paraissait le redouter M. Tourné, une surcharge de la fiscalité frappant les vins. Il y aura au total une légère perte de recettes.

M. André Tourné. Nous en reparlerons.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour les vins de consommation courante, la diminution de prix s'établira à 3,39 francs à l'hectolitre; pour les vins doux naturels, à 2,37 francs. La variation sera pratiquement nulle pour les vins délimités de qualité supérieure, en hausse apparente pour les vins à appellation contrôlée et en réduction pour les vins mousseux à appellation contrôlée. Mais il s'agit toujours, en fait, de réductions et je puis le démontrer par l'exemple des vins doux naturels.

Les vins doux naturels supportent acuellement en réalité sept taxes: la taxe locale, le droit de circulation, la taxe unique, la T. V. A. non déductible qui frappe, par exemple, les bouteilles et les bouchons, la T. V. A. sur le prix de cession des alcools de mutage, le droit de consommation qui grève ces alcools et la T. V. A. exigible sur ce droit de consommation. Voilà qui est satisfaisant et qui explique sans doute qu'on nous ait demandé le maintien de la fiscalité actuelle.

Le total du montant de ces taxes diverses s'élève à 149,05 francs. Mais, en établissant des comparaisons, on oublie trop souvent l'une ou l'autre de ces sept taxes, spécialement la fraction de T. V. A. non déductible, dont n'a pas fait état M. Tourné.

La valeur du produit hors taxes est actuellement de 450,95 francs, auxquels s'ajoutent 140,05 francs de taxes.

Dans notre nouveau système, au prix hors taxes de 450,95 francs s'ajouteraient le droit de consommation sur l'alcool de mutage qui s'élève à 50 francs, le droit de circulation de 25 francs et la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 sur le total, si bien qu'on aboutit à un prix, taxes comprises, de 597,63 francs, en diminution de 2,37 francs sur l'ancien prix assorti des charges fiscales actuelles.

Je ne prétends pas que ce soit un allègement sensible. Du moins, à la suite de contacts que nous avons pu avoir avec les intéressés, en particulier avec M. Alduy, nous avons pu faire en sorte qu'il ne s'établisse pas à cet égard de surcharge, comme certains avaient pu le redouter.

La démonstration serait la même pour les vins de consommation courante pour lesquels l'allègement de la fiscalité sera même légèrement plus sensible.

L'observation présentée par M. Bayou, à propos de la situation fiscale voisine des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure n'est pas sans fondement. Le problème n'est pas simple. C'est à la suite de contacts nombreux avec les intéressés qu'une certaine gradation a été proposée, puis retenue. Elle se traduit malgré tout par un effort fiscal assez limité puisqu'elle était de l'ordre de 5 centimes par litre pour des produits qui, rendus au stade du détail, présentent une différence de prix assez appréciable que l'on n'enregistre pas toujours à la production.

Nous verrons après l'examen de ce texte si cette gradation est ou non excessive. Il convient en effet de maintenir un certain encouragement à la fabrication de vins de qualité supérieure et de ne pas, par la voie fiscale, décourager les producteurs.

M. André Tourné. Nous prenons acte de ces déclarations, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Telles sont, mesdames, messieurs, les explications simples, mais je l'espère convaincantes, que je voulais apporter avant que vous ne vous prononciez sur l'ensemble de ces trois articles. Nous réglerons ainsi les questions restées pendantes à l'article 14 et l'ensemble du problème de la fiscalité des boissons dans un sens qui correspond, je crois, aux aspirations de tous ceux qui sont intervenus et qui avaient pour objet d'éviter que dans le rajustement nécessaire et souhaitable de la fiscalité — souhaitable puisque, par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée permettrait de traiter les vins, dans le commerce alimentaire et notamment dans les épiceries, comme les autres produits de consommation et sans qu'il y ait lieu d'appliquer une règle de prorata — il y ait accroissement global de la fiscalité sur ces produits. J'espère même que sur certains d'entre eux on pourra enregistrer un léger allègement. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

M. André Tourné. Mais comment cela se traduira-t-il au stade du consommateur? Vous n'en parlez jamais; c'est pourtant le plus intéressant.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Si l'amendement n° 219 du Gouvernement était adopté, le droit de consommation sur l'alcool passerait de 940 francs à 1.100 francs.

Cette mesure ne va pas manquer de susciter de l'inquiétude dans les départements producteurs de rhum à l'économie déjà si fragile.

En effet, du fait des augmentations successives de la fiscalité depuis 1953, la consommation métropolitaine de rhum dans la métropole a fortement baissé puisqu'elle est passée de 193.440 hectolitres d'alcool pur en 1952 à 132.104 hectolitres d'alcool pur en 1963, et cela malgré les efforts considérables qui ont été consentis pour l'écoulement de ce produit.

Nous approuvons, bien entendu, les concessions que vous avez faites, monsieur le ministre, en faveur des intérêts vinicoles. Mais les députés de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion vous demandent, par ma voix, de ne pas compenser les pertes de recettes qui en résulteraient par une augmentation des droits sur les rhums.

Cette requête s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des propositions qui ont été faites par les commissions locales pour le V° plan.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je n'ai pas l'intention de revenir sur la crise viticole. Je m'en suis expliqué trop souvent pour avoir à recommencer. Je me borne à observer que ni les mesures qui vont être adoptées, ni celles, annoncées dernièrement par le Gouvernement n'apporteront un remède au marasme actuel.

Aussi longtemps que les importations resteront excessives, aussi longtemps que régnera la superfiscalité et que dureront la campagne anti-vin et les blocages des prix à sens unique, il y aura une crise viticole.

Mais je n'insiste pas sur cet aspect et j'en viens au problème particulier qui nous préoccupe et dont je vous ai déjà entretenus.

Nous souhaitons qu'à l'occasion de cette refonte de la fiscalité, on rendit justice au vin, c'est-à-dire qu'on corrigeât le mal fait en 1958 en revenant à une fiscalité compatible avec les prix pratiqués aujourd'hui à la production. Il était, à mon avis, possible de le faire en réduisant considérablement et les droits de circulation et la T. V. A. ou en conservant le système de la taxe unique en la diminuant, ce qui, à mon sens, eût été préférable.

Vous nous annoncez une autre méthode : elle revient à frapper tous les vins d'une T. V. A. unique, mais en appliquant des droits de circulation différents aux diverses catégories de vins. C'est une erreur. Bien plus, pour une catégorie de vins, au moins, c'est une faute.

En effet, assimiler aux appellations d'origine contrôlée les vins délimités de qualité supérieure qui ne sont que des vins de consommation courante de meilleure qualité, c'est encore se tromper lourdement. Les vins de consommation courante et les vins de qualité supérieure acquittent les mêmes droits de circulation, la même taxe unique, et, bien sûr ! la même taxe locale. Il n'y a entre eux qu'une petite différence de qualité et une inégalité des charges qui pèsent sur les viticulteurs qui les produisent. Afin d'obtenir des vins de qualité supérieure, les producteurs ont dû souvent arracher leurs vieux ceps et supporter des frais d'arrachage et de replantation. En outre, leur rendement est limité car ils perdent le droit au label de qualité si leur production excède quarante ou cinquante hectolitres à l'hectare alors qu'aucune limitation n'est imposée pour les vins de consommation courante.

Ainsi, vous allez pénaliser des gens qui ont fait un effort vers la qualité prônée par le Gouvernement. Vous découragerez les viticulteurs qui ont confiance en l'avenir et écoutent les conseils du pouvoir. Il y en a quelques-uns. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Finalement, ce seront les meilleurs vins qui seront déclassés. Les viticulteurs hésiteront à produire un vin de qualité qui, n'étant pas payé davantage à la production, se trouvera grevé par votre taxation indirecte.

M. le ministre a bien voulu déclarer qu'il pensait réexaminer ces problèmes. Qu'il me permette de lui dire que d'après les renseignements précis que j'ai recueillis, je peux affirmer que mes propos sur le système de taxation actuel sont conformes à la vérité. Certes, il n'est pas interdit de se tromper, mais on ne doit pas persévérer dans l'erreur.

La loi en discussion ne sera pas appliquée avant six mois. Je demande donc à M. le ministre des finances de reconsidérer le problème. S'il ne peut nous répondre suivant nos désirs, au moins qu'il évite une injustice.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention de vous répéter ce que vous ai déjà dit en commission des finances et dans mon intervention lors de la discussion générale.

Je rappellerai simplement que le projet primitif, qui taxait à 16,50 p. 100 la plupart des vins de qualité, avait suscité une grande émotion dans tous les milieux viticoles. Je tiens donc à vous rendre hommage pour l'effort de conciliation considérable que vous avez accompli au cours de ces derniers jours. J'estime en effet, que les tableaux mis au point par vos services pour chaque catégorie — vins de consommation courante, vins d'appellation contrôlée, vins délimités de qualité supérieure, champagne, vins doux naturels — permettent aux organisations viticoles elles-mêmes de constater que la charge fiscale résultant de ce texte n'est pas très différente de celle que nous connaissons actuellement.

Cependant, il est une catégorie de vins qui est défavorisée par la réforme : ce sont, comme l'a indiqué notre collègue M. Bayou, les V. D. Q. S. Je crois que leur situation devrait être reconsidérée.

De même, je voudrais également appeler votre attention sur la crise que traversent actuellement les vins doux naturels. Elle est telle qu'il serait souhaitable de faire un nouveau pas en avant. C'est pourquoi j'aurais aimé que vous puissiez assimiler les vins doux naturels aux V. D. Q. S. et aux vins d'appellation d'origine contrôlée en ce qui concerne le droit de circulation. Ce droit serait alors de 15 francs au lieu de 25 francs. En effet, si le droit de 25 francs est acceptable pour des champagnes qui se vendent à un taux moyen de 1.280 francs, il l'est beaucoup moins pour des vins doux naturels estimés en moyenne à 600 francs.

Je vous demande également d'envisager une réduction des droits sur les alcools de mutage, droits qui, évidemment, sont trop lourds.

Pour les vins doux naturels, ce n'est pas tellement en raison de la charge fiscale que j'insiste, mais surtout en raison de la crise très grave que traversent ces vins.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Au cours de la séance de ce matin, j'ai dit mon hostilité à cette taxe de 12 p. 100 qui va frapper nos vins d'appellation d'origine contrôlée et j'en ai indiqué les raisons. L'augmentation des droits de circulation aggrave encore cette situation.

Je ne citerai que deux exemples. Avec la législation actuelle, une bouteille de vin de 5 francs acquitte un ensemble de taxes s'élevant à 0,45 franc. Avec le nouveau texte, elles s'élèveront à 0,75 franc. Une bouteille de vin de 10 francs était jusqu'alors grevée de 0,588 franc de taxes ; demain celles-ci seront portées à 1,35 franc, ce qui représente des augmentations respectives de 40 et de 120 p. 100. C'est une pénalisation injustifiée et invraisemblable de la qualité.

Ces chiffres se passent de commentaires et sont inadmissibles dans une période où, dans de nombreuses régions, sévit une crise et où partout des difficultés de vente existent.

Quant à la majoration des droits sur les alcools, permettez-moi de vous répéter ce que j'ai déjà dit souvent devant cette Assemblée : à un certain niveau, l'impôt tue l'impôt et la fraude par là même se trouve encouragée.

Pour toutes ces raisons et sans commentaires inutiles, je voterai contre le texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je constate que M. le ministre n'a pas répondu à deux questions que je lui ai posées.

Je fais toutes réserves sur les chiffres qu'il a cités et je suis persuadé que dans peu de temps la pratique nous apportera la preuve que ce que nous avons avancé ici est, hélas, bien vrai et que la fiscalité nouvelle aura aggravé l'ancienne.

Je vous ai demandé, monsieur le ministre, si vous voulez vraiment sauver une production qui vous rapporte chaque année des milliards de francs et si vous n'êtes pas prêt à accorder le bénéfice du crédit de règlement pour le paiement des droits sur les alcools de mutage. Si vous ne le faites pas, vous provoquerez l'effondrement d'une production qui, vous le savez, joue un très grand rôle dans une partie de l'économie du Midi de la France et qui vous rapporte beaucoup. Si vous ne pouvez prendre des engagements sur ce point dès aujourd'hui, je vous prie d'étudier le problème.

Ensuite je vous demanderai de nous faire connaître ce que vous pensez du financement du fonds de solidarité viticole. La cotisation de 30 centimes qui figurait dans les droits de circulation continuera-t-elle d'être affectée au financement de ce fonds.

Il serait utile que vous nous donniez sur ce point les éclaircissements qu'attendent les viticulteurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai en souhaitant que ce soit pour moi l'occasion de conclure ce débat et non pas de le relancer.

J'indique d'abord à M. Tourné que le projet ne change rien au financement du fonds de solidarité viticole. En effet, la cotisation de 0,30 F n'était plus perçue au profit de celui-ci. En fait, depuis maintenant deux ans c'est le budget qui en assure l'alimentation. Rien n'est donc modifié à cet égard.

Je répondrai maintenant à la question de M. Spénale, posée également par M. Tourné, au sujet de la modification du seuil de perception du droit de timbre qui risque d'alourdir les livraisons effectuées par bonbonnes d'une capacité de 10 litres.

Nous prendrons les dispositions nécessaires pour éviter cet inconvénient et ne pas surcharger ces livraisons par rapport à la situation actuelle.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote l'article 14, modifié par les amendements et sous-amendements n° 33, 116, 217, 220 et 140, l'article 25, modifié par l'amendement n° 218 et le sous-amendement n° 221, et l'article 26, modifié par l'amendement n° 219.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	410
Majorité absolue.....	206
Pour l'adoption.....	298
Contre	112

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — 1. Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes est fixé à 25 centimes par kilogramme de viande nette.

« 2. Il est réduit :

« — à 9 centimes dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;

« — à 6 francs C. F. A. dans le département de la Réunion.

« 3. Le produit de cette taxe est affecté en totalité au budget général ».

MM. Lepourry et André Halbout ont présenté un amendement n° 91 qui tend, dans le paragraphe 1 de cet article, à substituer au chiffre : « 25 », le chiffre : « 10 ».

La parole est à M. Bousseau pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Bousseau. Monsieur le ministre, nous pensons que cet article demande quelques éclaircissements ; aussi allons-nous vous poser une question.

L'exposé des motifs précise, au deuxième paragraphe : « Ce produit sera désormais soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100. Cette réforme permettra de proportionner la charge fiscale à la qualité et, partant, à la valeur de la marchandise ».

D'où notre question : est-ce à la valeur totale de la marchandise ou seulement à la valeur comprise entre le prix d'achat du bœuf par le boucher détaillant et le prix de vente de la marchandise vendue aux consommateurs ?

Avant de poursuivre mon exposé, monsieur le ministre, je serais heureux que vous puissiez répondre à cette question.

M. le président. Il vaut mieux que vous le terminiez ! M. le ministre vous répondra en bloc. Vous pourrez toujours, éventuellement, redemander la parole.

M. Marcel Bousseau. Actuellement la taxe unique dite de circulation sur la viande est fixée à 62,5 centimes. Dans le projet qui nous est soumis, il est prévu de la ramener à 25 centimes. En compensation de cette réduction, ce produit sera désormais soumis à la taxe sur la valeur ajoutée de 6 p. 100.

Le prix moyen du kilo de viande fraîche vendu aux consommateurs se situant aux environs de dix francs, il faudra donc, si j'ai bien compris, ajouter 6 p. 100 à ces dix francs, soit 60 centimes, plus 25 centimes de taxe unique, au total 85 centimes, c'est-à-dire une augmentation de 22,5 centimes par kilo de viande fraîche vendu aux consommateurs, ou mieux, en pourcentage, 36 p. 100 de majoration de la taxe actuellement en vigueur.

Avec les dix centimes de taxe unique que nous préconisons, le kilo de viande fraîche n'aurait à supporter que 7,5 centimes d'augmentation, soit 12 p. 100 au lieu de 36 p. 100. C'est la raison pour laquelle nous pensons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'amendement de MM. Lepourry et André Halbout a pour objet de ramener de 25 centimes à 10 centimes par kilogramme la taxe sur la viande.

La commission des finances a estimé qu'une telle disposition serait de nature à compromettre l'équilibre budgétaire de la réforme qui nous est soumise. C'est pourquoi elle vous demande de repousser l'amendement n° 91.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'indique d'abord que la T. V. A. s'appliquera au prix de vente de la viande vendue et non à son poids, comme c'est actuellement le cas pour la taxe de circulation.

Par ailleurs, nous ne prévoyons pas une majoration de la fiscalité mais, tout au contraire, de tendre vers un taux de 6 p. 100 pour la viande.

Etant donné que le taux auquel elle est réellement imposée actuellement est très supérieur — il atteint de 9 à 10 p. 100 — nous ne pouvons procéder que progressivement, de façon à éviter une perte de recettes excessive.

C'est pourquoi nous maintenons la taxe sur la viande, en en réduisant très fortement le taux. Dans l'impossibilité de la supprimer entièrement nous la réduisons à vingt-cinq centimes et nous opposons l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 91.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission. Il est opposable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 91 est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Les taux de la taxe sur les cartes grises sont modifiés comme suit :

	ANCIEN Taux		NOUVEAU Taux	
	Franca.		Franca.	
Article 972 (§ 1 ^{er})	13,20	par C.V.	16	par C.V.
— (§ 2)	20	—	30	—
	6,80	—	9	—
— (§ 3)	26,40	—	36	—
	13,20	—	18	—
— (§ 5)	3,30	—	5	—
	13,20	—	18	—

Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 28.

Le premier, n° 54, est présenté par M. le rapporteur général et M. Duffaut, le deuxième, n° 86, par MM. Lamps, Ballanger et les membres du groupe communiste, et le troisième, n° 113, par M. Westphal.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement retire l'article 28 et propose, par voie d'amendement, un nouvel article qui tend à limiter la majoration du droit sur les cartes grises aux véhicules de 13 chevaux-vapeur et plus.

M. le président. D'une part, l'article 28 est retiré. Dans ces conditions, les amendements n° 54, 86 et 113 de suppression de cet article n'ont plus d'objet.

D'autre part, je viens en effet d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 231 qui tend, après l'article 28, à insérer le nouvel article suivant :

« Le taux de la taxe sur les cartes grises est porté de 13,20 francs à 20 francs pour les voitures particulières de 13 chevaux-vapeur et plus. »

Quel est l'avis de la commission sur ce nouveau texte ?

M. le rapporteur général. Elle n'en a évidemment pas délibéré, mais personnellement je suis satisfait et je tenais à le faire savoir.

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Auteur de l'amendement n° 113 à l'article 28 que vient de retirer le Gouvernement, je voudrais attirer son attention sur le fait que d'après un article paru dans le journal *Le Monde* de ce soir : « depuis le début de l'année, la production d'automobiles a diminué de 15 p. 100 et les immatriculations de 11,8 p. 100 ».

Il est donc temps de faire quelque chose pour relancer l'industrie automobile. J'approuve l'article nouveau proposé, encore que vous auriez pu vous montrer plus généreux, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Westphal, aucune entreprise française ne fabrique actuellement de voitures de tourisme d'une puissance supérieure à onze chevaux fiscaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Les tarifs minimums et maximums du droit de licence sur les débits de boissons sont fixés comme suit :

CATÉGORIES DE COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs.	Francs.
Communes de :		
1.000 habitants et au-dessous...	18	120
1.001 à 10.000 habitants.....	36	240
10.001 à 50.000 habitants.....	54	360
Plus de 50.000 habitants.....	72	480

Je suis saisi de quatre amendements tendant à la suppression de l'article 29.

Le premier, n° 142, est présenté par MM. Duffaut, Denvers, Fil, Lacoste, Larue, Lejeune, Regaudie et Spénale ; le deuxième, n° 181, présenté par M. Anthonioz ; le troisième, n° 201, présenté par MM. Lamps et Ballanger ; le quatrième, n° 205, présenté par MM. Pasquini, Tomasini, Jacson et Hoffer.

La parole est à M. Duffaut, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Henri Duffaut. Les contribuables passibles du droit de licence sur les débits de boissons sont déjà frappés par la contribution des patentes. Leurs charges fiscales sont telles que, dans la quasi-totalité des cas, les administrateurs locaux s'en tiennent à un taux très voisin du minimum en matière de droit de licence.

L'article 29 me semble donc inutile puisqu'il n'est susceptible d'aucune exploitation particulière.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, auteur de l'amendement n° 181.

M. Marcel Anthonioz. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. Duffaut à ceci près : bien que les tarifs maximaux du droit de licence sur les débits de boissons soient déjà très rarement appliqués, l'adoption des nouveaux tarifs en hausse qui nous sont proposés aurait une portée regrettable sur le plan psychologique. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour défendre l'amendement n° 201.

M. André Tourné. L'article 29, loin d'apporter une quelconque amélioration, ne peut qu'aggraver la situation existante. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Souchal, pour soutenir l'amendement n° 205.

M. Roger Souchal. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. le rapporteur général. La commission a rejeté tous les amendements de suppression de l'article 29, quelle que soit leur origine politique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, auteur de l'article 29, est évidemment opposé à tout amendement tendant à le supprimer.

Par ailleurs, le droit de licence sur les débits de boissons est un impôt affecté aux collectivités locales. Les difficultés des collectivités locales ont été suffisamment évoquées dans cette

enceinte pour que le Gouvernement ne puisse envisager de les priver de cette ressource, d'autant que, pour la part dépassant le tarif minimum, il s'agit, comme d'aucuns l'ont fait observer, d'un impôt facultatif que les collectivités locales sont autorisées à recouvrer dans la limite des maxima indiqués.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 142, 181, 201, 205 tendant à la suppression de l'article 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — 1. Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies par décret, sont soumises à une taxe spéciale.

« Les opérations soumises à la taxe sur les conventions d'assurance ou au droit de timbre sur les contrats de capitalisation et d'épargne ainsi que les cessions de droits sociaux soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application soit de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, soit du 4° de l'article 4 de la présente loi, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale instituée par le présent article.

« 2. Le taux de cette taxe est fixé à 12 p. 100.

« 3. Son fait générateur est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

« 4. Elle est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables.

« 5. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

« 6. La définition des affaires faites en France donnée à l'article 259 du code général des impôts est applicable à la taxe spéciale.

« 7. Sont exonérés :

« a) Les intérêts et agios ;

« b) Les rémunérations assimilables à des intérêts ou agios dont la liste est établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

« c) Les opérations exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions du code général des impôts en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

« 8. Les actes et écrits établis à l'occasion des activités passibles de la taxe sont dispensés des droits de timbre applicables aux effets négociables et aux quittances ou reçus de sommes, titres ou valeurs ».

M. de Tinguy a présenté un amendement n° 179, qui tend à substituer, aux paragraphes 1 à 6 de cet article, les paragraphes suivants :

« 1. Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 12 p. 100.

« 2. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

« 3. La taxe est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Lepeu a présenté un amendement n° 156, qui tend à rédiger ainsi le b) du paragraphe 7 de l'article 30 :

« b) Les rémunérations assimilables à des intérêts ou agios ainsi que les prestations de services rendus aux assujettis à la T. V. A. par les établissements bancaires et dont la liste sera établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« La perte de recettes éventuelle résultant de l'application de cette disposition sera compensée par une majoration du taux de la taxe spéciale ».

La parole est à M. Lepeu.

M. Bernard Lepeu. Cet amendement a pour but de traiter de la même manière que les intérêts et agios et les rémunérations assimilables à des intérêts ou agios, les prestations de service rendues aux assujettis à la T.V.A. par les établissements bancaires.

M. le ministre des finances a dit en commission qu'il n'avait pas retenu l'application de la T. V. A. aux opérations d'ordre financier et particulièrement bancaires, pour deux raisons : d'abord par souci de simplification, ensuite parce que les activités financières ne se situeraient pas, dans l'activité économique, exactement au même plan que les autres.

Ces deux arguments ne m'ont pas convaincu et j'aurais volontiers suivi M. le rapporteur général qui était partisan de soumettre les activités financières à la T.V.A., comme les autres activités économiques.

En effet, vous admettez avec moi que le financement est souvent la partie la plus délicate, sinon la plus difficile, en tout cas la plus importante de toute opération commerciale ou industriel.

Si l'on renonce à soumettre les activités financières à la T. V. A. il faut en tirer toutes les conséquences et en particulier au point de vue simplification. Il s'agira, dans un très grand nombre, pour ne pas dire la majorité des cas, d'opérations très fréquentes mais de faible importance.

Le refus de mon amendement entraînerait des complications qui ne profiteraient à personne et qui viendraient inutilement alourdir les frais généraux, davantage par leur complexité que par le taux de la taxe elle-même. Elles seraient difficilement contrôlables par les entreprises, c'est-à-dire les clients, d'où des risques d'abus de la part des établissements financiers.

C'est pourquoi j'espère que le Gouvernement acceptera l'amendement dont la portée est d'ailleurs limitée et laissée à son appréciation puisqu'il dressera lui-même les listes des opérations susceptibles d'être retenues ou exonérées.

En un mot, il me paraît difficilement acceptable, pratiquement, de traiter différemment trois éléments toujours liés : les intérêts, les agios et les prestations de service.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle n'a pas cru devoir retenir l'amendement de M. Lepeu qui tend à réduire très sensiblement l'assiette déjà fort étroite de la taxe spéciale sur les activités financières. Je me suis efforcé de le démontrer à la tribune avant-hier.

C'est pourquoi la commission vous propose de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement le demande également.

En effet, notre texte a précisément pour objet de réduire autant qu'il est possible les commissions bancaires diverses et de leur faire supporter la taxe spéciale afin qu'apparaissent clairement les intérêts, dans les deux sens du terme, qui doivent caractériser les opérations bancaires. On sait que la pratique française, assez différente de celle des pays anglo-saxons où tout se fait par l'intermédiaire des intérêts, comporte des perceptions de commission et de courtages qui obscurcissent le coût réel des opérations bancaires.

C'est pourquoi nous souhaitons le rejet de l'amendement de M. Lepeu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30.
(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — 1. Les paliers de recettes et les tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles sont modifiés comme suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

« A. — Théâtres :

	Tarifs. (Pour 100.)
« Par paliers de recettes mensuelles :	
« Jusqu'à 250.000 francs.....	8
« Au-dessus de 250.000 francs et jusqu'à 500.000 francs.....	10
« Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 750.000 francs.....	12
« Au-dessus de 750.000 francs.....	14

« B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc. (le reste sans changement) :

	Tarifs. (Pour 100.)
« Par paliers de recettes mensuelles :	
« Jusqu'à 150.000 francs.....	8
« Au-dessus de 150.000 francs et jusqu'à 300.000 francs.....	10
« Au-dessus de 300.000 francs et jusqu'à 450.000 francs.....	12
« Au-dessus de 450.000 francs.....	14

DEUXIÈME CATÉGORIE

« Par paliers de recettes hebdomadaires :

« Jusqu'à 500 francs.....	1
« Au-dessus de 500 francs et jusqu'à 1.500 francs..	6
« Au-dessus de 1.500 francs et jusqu'à 3.000 francs.	12
« Au-dessus de 3.000 francs.....	18

TROISIÈME CATÉGORIE

« Par paliers de recettes mensuelles :

« Jusqu'à 75.000 francs.....	14
« Au-dessus de 75.000 francs et jusqu'à 450.000 francs.....	16
« Au-dessus de 450.000 francs et jusqu'à 750.000 francs.....	18
« Au-dessus de 750.000 francs.....	20

QUATRIÈME CATÉGORIE

« Par paliers de recettes annuelles :

« Jusqu'à 100.000 francs.....	13
« Au-dessus de 100.000 francs et jusqu'à 200.000 francs.....	18
« Au-dessus de 200.000 francs et jusqu'à 500.000 francs.....	28
« Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 700.000 francs.....	38
« Au-dessus de 700.000 francs et jusqu'à 1 million de francs.....	48
« Au-dessus de 1 million de francs et jusqu'à 1.500.000 francs.....	58
« Au-dessus de 1.500.000 francs.....	68

CINQUIÈME CATÉGORIE

« Taxe annuelle par appareil dans les communes de :

	Francs.
« 1.000 habitants et au-dessous.....	100
« 1.001 à 10.000 habitants.....	200
« 10.001 à 50.000 habitants.....	400
« Plus de 50.000 habitants.....	600
« 2. Le coefficient maximum applicable au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques est ramené de 10 à 4.	
« 3. Sont abrogées :	
« a) Les dispositions de l'article 1561-7° du code général des impôts relatives aux spectacles à prix réduits ;	
« b) Les dispositions de l'article 1562-5° du même code relatives aux petites exploitations cinématographiques. »	

La parole est à M. Icart.
M. Fernand Icart. M. Duhamel et moi-même avons déposé un amendement de l'article 31, qui avait pour but d'apporter une aide complémentaire au cinéma par une légère modification des paliers de recettes mensuelles et des taux maximaux de la taxe spéciale. Cet amendement ayant été déclaré irrecevable, nous n'y reviendrons pas.

Néanmoins, en tant que rapporteur de la commission des finances, pour les affaires culturelles et le cinéma, il m'appartient de souligner de nouveau, tant auprès du Gouvernement que pour l'Assemblée nationale, que cette profession traverse une crise très grave. M. le ministre des finances connaît d'autant mieux cette situation qu'elle apparaît clairement dans un rapport très important de l'inspection des finances, plus connu sous le nom de rapport Reverdy.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir prendre l'initiative d'un texte qui accorde une satisfaction complémentaire au cinéma français qui en a le plus grand et le plus urgent

besoin, en attendant que plus tard, conformément au vœu qu'avait exprimé la commission des finances par ma voix de rapporteur, l'industrie cinématographique puisse un jour bénéficier d'un régime fiscal de droit commun.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 232 qui tend, dans la deuxième catégorie du tableau d'imposition, à substituer le tarif de 16 p. 100 à celui de 18 p. 100.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement répond à la demande de M. Icart, encore qu'il n'aille sans doute pas aussi loin que celui-ci le souhaiterait.

Le projet se traduira déjà par un allègement sensible des charges qui pèsent sur l'exploitation des salles de cinéma.

En effet, les charges fiscales d'exploitation sont actuellement de 148 millions de francs. Le projet prévoit une perte de recettes de 39 millions de francs, c'est-à-dire un allègement de la fiscalité sur les salles qui sera de l'ordre de 20 p. 100.

Sans doute cet allègement ne suffira-t-il pas à lui seul à porter remède à la crise de cette industrie et j'ai indiqué tout à l'heure que j'étais tout disposé, en réponse à une question orale, à m'expliquer complètement sur la fiscalité qui s'applique à l'industrie cinématographique française. Mais dès à présent nous avons, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, déposé un amendement qui réduit de 18 à 16 p. 100 le taux maximum du tarif du prélèvement sur les recettes de salles de cinéma.

Cela se traduira par une perte supplémentaire de recettes de 9 millions de francs, portant ainsi à 39 millions de francs les allègements que le texte apportera aux charges d'exploitation des salles de cinéma.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement mais elle en voit l'intention et je pense que les commissaires l'auraient approuvé.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Mondon. M. le ministre des finances vient de dire que les salles de cinéma bénéficieraient d'un abattement de leurs charges de l'ordre de 20 p. 100 du fait de l'exonération de la taxe de prestation de services de 8,50 p. 100.

En contrepartie, le Gouvernement avait projeté, à l'article 31, pour la deuxième catégorie, par paliers de recettes hebdomadaires, les taux de 1, 6, 12 et 18 p. 100, ce dernier applicable au-dessus de 3.000 F de recettes hebdomadaires.

C'était là déjà un pas sérieux fait en faveur des exploitants de salles de cinéma dont nous connaissons les difficultés.

J'observe que ce sont les collectivités locales qui feront les frais de l'opération consistant à ramener le taux de 18 à 16 p. 100 et j'attire l'attention de mes collègues sur ce point. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ribadeau-Dumas.

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis. Je rappellerai à M. Mondon que le taux ancien de la taxe était de 14 p. 100. S'il passe à 16 p. 100, les collectivités locales vont y gagner et non pas y perdre.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je regrette de dire à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles que, jusqu'à présent, les collectivités locales profitaient de cette taxe de 16 p. 100, avec la possibilité de la porter jusqu'à 50 p. 100, majorée de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100.

La taxe sur les prestations de services disparaissant, le Gouvernement avait jugé opportun — et je l'en remercie — de porter de nouveau le taux de la taxe de 16 à 18 p. 100, liberté étant laissée aux collectivités locales de porter ce taux à 25, 30, 40 ou 50 p. 100. Mais il n'empêche que l'exploitant d'une salle de cinéma bénéficiera d'une réduction d'impôt de 8,50 p. 100, ce qui est tout de même important. Le Gouvernement veut bien aller dans ce sens, estimant que cette opération n'aura pas de répercussion sur les finances des collectivités locales. Mais j'estime que la réduction du taux de 18 p. 100 à 16 p. 100 aura une répercussion, non seulement sur le budget des communes qui possèdent des salles de spectacles, mais aussi sur le budget des bureaux d'aide sociale, auquel revient un tiers de cette taxe de 18 p. 100. (Applaudissements.)

Sur ce point, j'attire l'attention de l'Assemblée qui comprend un certain nombre d'élus locaux.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. M. Mondon vient d'exprimer, à peu près, ce que je voulais dire en demandant à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur quelles compensations seront prévues pour les bureaux d'aide sociale, étant donné qu'ils seront pénalisés par la diminution du produit de la taxe sur les spectacles. J'ai d'ailleurs déjà soulevé ce problème au cours de mon intervention dans la discussion générale. Cela dit, nous sommes favorables à la diminution du taux de la taxe sur les spectacles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 128 qui tend, après le paragraphe 2 de cet article, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les conseils municipaux peuvent décider une diminution des tarifs d'imposition des spectacles théâtraux prévus au paragraphe A de la première catégorie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, si les salles de spectacles cinématographiques ne fonctionnent pas très bien, il est incontestable que les salles de théâtre ne fonctionnent pas mieux.

Il semble bien que le dimanche les citoyens désirent quitter l'atmosphère empestée par les vapeurs d'essence de leur ville et que le soir ils sont bercés par la télévision. Les Français sortent de moins en moins.

Il est utile cependant de conserver un théâtre à la France et de permettre aux directeurs de salles qui en ont le courage et qui le désirent, de monter de nouvelles pièces sans prendre trop de risques.

Je comprends très bien, et le dernier vote le prouve abondamment, que sur le plan des finances locales il ne vous est pas possible, monsieur le ministre, d'aller au-delà de ce que vous avez fait pour l'amélioration du sort des théâtres.

Il n'en reste pas moins que si les municipalités désiraient aller plus avant — et je pense notamment à la ville de Paris — pour conserver un théâtre d'avant-garde, elles devraient pouvoir bénéficier de détaxes. Il faudrait donc, à mon sens, les laisser libres de diminuer le tarif de la taxe sur les spectacles lorsqu'elles le désirent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances estime qu'il ne convient pas de substituer à une imposition obligatoire une imposition dont les collectivités fixeraient elles-mêmes les taux à l'intérieur d'un maximum.

C'est pourquoi elle propose à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 128 de M. Ribadeau-Dumas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128 repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31 modifié par l'amendement n° 128. (L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

SECTION IV. — Financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. 32. — 1. Le taux de la cotisation visée à l'article 1614 du code général des impôts est fixé à 0,50 p. 100 ;

« 2. Cette cotisation est incluse dans les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux articles 12 à 15 de la présente loi ;

« 3. Son produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — 1. Les impôts, prélèvements et cotisations énumérés ci-après cessent d'être perçus au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles :

« 1^o Taux majorés du versement forfaitaire sur les salaires ;
« 2^o Quote-part de la taxe de circulation sur les viandes ;
« 3^o Quote-part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;

« 4^o Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.
« 2. Le produit des impôts, prélèvements et cotisations énumérés ci-dessus est affecté au budget général.

« 3. Le versement prévu à l'article 231 du code général des impôts est désormais dénommé « taxe sur les salaires » est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles à concurrence du sixième de son produit, déterminé comme il est dit au 2 de l'article 38 de la présente loi. »

MM. Peretti, Hoguet et Tomasini ont présenté un amendement n^o 3 qui tend à supprimer le paragraphe 3 de cet article.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n^o 1 qui a été déclaré irrecevable. Il est donc retiré.

Le Gouvernement a déposé un amendement n^o 208 qui, dans le paragraphe 3 de l'article 33, tend à substituer aux mots : « du sixième », les mots : « de 15 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous sommes amenés à faire à l'article 33 une proposition d'ajustement qui, en réalité, anticipe sur un débat qui aura lieu tout à l'heure. Notre amendement tend à ramener d'un sixième à 15 p. 100 la part de la taxe sur les salaires qui est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Il est tout à fait clair que cette réduction de l'impôt correspondant sera compensée par un ajustement de la subvention d'équilibre versée par le budget général au budget annexe des prestations sociales agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet amendement, comme M. le ministre vient de l'indiquer, tirant les conséquences de celui que le Gouvernement présente à l'article 38, la commission en propose l'adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 208. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33 modifié par l'amendement n^o 208. (L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

SECTION V. — Répression de la fraude.

« Art. 34. — 1. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

« L'imputation ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés, est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale.

« 2. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée mais ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture ou le document. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — 1. L'obligation faite aux fabricants et aux grossistes de faire accompagner leurs transports d'un bon de remis est limitée aux produits figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après consultation des organisations profession-

nelles intéressées. Ce bon de remis devra être établi préalablement au chargement des marchandises. Il devra être conservé par le destinataire.

« Le transporteur de ces produits peut être astreint à apposer sur son véhicule une marque apparente dont les caractéristiques seront définies par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports.

« 2. Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui transforment, détiennent ou utilisent les mêmes produits peuvent être astreintes à la tenue d'une comptabilité-matières.

« 3. Les façonniers doivent tenir un registre spécial indiquant le nom et l'adresse des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités des matières mises en œuvre et de produits transformés livrés.

« 4. Les comptabilités et registres spéciaux prévus aux 2 et 3 ci-dessus doivent être représentés à tout agent de la direction générale des impôts.

« 5. Les infractions aux dispositions du présent article relevées lors des contrôles matériels effectués chez les assujettis ou à la circulation sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

« 6. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Raulet.

M. Roger Raulet. Monsieur le ministre, nombreux sont nos collègues qui ont considéré que le renforcement de la réglementation en vue d'empêcher les ventes sans facture est quelque peu exagéré.

Pour ma part, je souhaite que l'on se reporte purement et simplement aux mesures fiscales que nous avons récemment votées. On éviterait ainsi, à l'occasion d'un débat sur un texte fiscal, d'encheîtrer sans cesse sur les sanctions.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que vous acceptiez l'amendement de M. Danel afin que ne soit pas obligatoire, au moins pour les personnes soumises au régime du forfait, la comptabilité-matières qu'il n'est souvent pas possible de tenir dans les entreprises de petite envergure.

M. le président. MM. Danel et Voisin ont en effet présenté un amendement n^o 79 qui tend à supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article.

La parole est à M. Raulet, pour soutenir l'amendement.

M. Roger Raulet. Monsieur le président, je confirme ce que je viens de dire il y a un instant, en défendant l'amendement de MM. Danel et Voisin qui viennent de quitter l'hémicycle.

La comptabilité-matières entraîne, pour les petits commerçants et industriels, surtout pour ceux qui sont assujettis au régime du forfait, un gonflement exagéré des frais généraux. En outre, la mesure envisagée se heurte à une impossibilité matérielle résultant du fait que les personnes visées sont à la fois vendeurs et comptables. A ce titre, elles souhaitent vivement ne pas voir renforcer l'arsenal fiscal déjà dressé contre elles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet amendement reprend, en partie, un amendement présenté à la commission des finances par MM. Raulet et Lepeu et repoussé à la suite d'un vote par appel nominal.

Voilà pourquoi je propose à l'Assemblée de rejeter également l'amendement de MM. Danel et Voisin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mes explications porteront à la fois sur les articles 35 et 36.

L'article 35, doit être interprété dans un sens relativement restrictif. Il ne tend pas à obliger tous les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à tenir une comptabilité-matières. Nous entendons instituer cette obligation pour les seuls circuits où apparaîtrait un système généralisé ou très répandu de livraisons sans facture ; les redevables dont l'activité relève de ces secteurs devraient alors tenir une comptabilité-matières pour les produits correspondants.

Nous précisons que cette mesure sera appliquée après consultation des organisations professionnelles intéressées. Je rappelle en effet que dans de nombreux secteurs et particulièrement dans l'industrie textile, les organisations professionnelles ont souhaité procéder avec l'administration à l'élimination des ventes sans facture.

Il ne s'agit donc pas de créer une obligation générale, mais seulement d'imposer une telle obligation à ceux pour lesquels la décision sera prise après consultation des organisations professionnelles intéressées.

En revanche, les sanctions prévues à cet égard par l'article 36 ont paru excessives à M. Raullet. Après examen du texte, je reconnais qu'elles auraient pu ne pas être maintenues et sans doute pourrions-nous nous contenter des sanctions du droit commun fiscal.

Je propose donc, dans ce cas, de maintenir l'article 35, qui a pour objet d'éliminer les ventes sans facture dans les secteurs où celles-ci seraient reconnues par les organisations professionnelles. En revanche, le Gouvernement retirera l'article 36.

M. René Laurin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lepeu.

M. Bernard Lepeu. M. le ministre des finances vient de dire à peu près ce que j'attendais de lui.

Je crois en particulier que les professions ne sont pas absolument hostiles à la comptabilité-matières dans les cas où il peut y avoir présomption de fraude; il faut en être conscient et satisfait.

Ces ventes sans facture constituent une pratique catastrophique et il faut certainement donner au Gouvernement la possibilité de l'enrayer.

Toutefois, je voudrais bien que M. le ministre des finances nous précise qu'il ne s'agira pas d'imposer à l'ensemble de certaines professions l'obligation de tenir une comptabilité-matières. Lorsqu'il y aura un certain nombre de présomptions graves, précises et concordantes vis-à-vis de certaines affaires ou de certaines branches d'affaires qui organisent des circuits volontaires de vente sans facture, il faudra obliger ces redevables à tenir une comptabilité-matières.

Mais je ne crois pas qu'une profession entière doive être taxée, ce qui alourdirait exagérément ses frais généraux.

M. le président. La parole est à M. Raullet.

M. Roger Raullet. Monsieur le ministre, j'ai enregistré votre déclaration sur les articles 35 et 36.

Je souhaite cependant que soit adopté un amendement que j'ai déposé sous le n° 166 et qui tend à ajouter dans le paragraphe 2 de l'article 35, après les mots : « les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée », les mots : « non forfaitaire ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Raullet a présenté un amendement n° 166 qui, dans le paragraphe 2 de l'article 35, après les mots : « taxe sur la valeur ajoutée », tend à insérer les mots : « non forfaitaire ».

M. Raullet vient de soutenir cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le paragraphe 2 de l'article 35 permet d'astreindre à la tenue d'une comptabilité-matières les redevables de la T. V. A., forfaitaire ou non, qui transforment, détiennent ou utilisent des produits dont le transport doit s'effectuer sous le couvert d'un « bons de remis ».

L'amendement proposé tend à limiter cette obligation aux redevables non forfaitaires. Si nous l'acceptons — et je traduis ainsi le sentiment de la commission — nous ouvririons une brèche très sérieuse dans le dispositif qui prévoit le Gouvernement pour éviter les ventes sans facture dont la pratique constitue non seulement une fraude, mais une sorte de concurrence déloyale, particulièrement à l'égard des redevables scrupuleux. C'est pourquoi la commission des finances repousse l'amendement de M. Raullet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement pour les mêmes raisons. Il s'agit, non pas d'imposer des formalités excessives, mais de faire en sorte que, après consultation des organisations professionnelles, on puisse, dans un circuit vertical, éliminer les ventes sans facture en établissant une comptabilité-matières. Pour que cela ait un sens, il faut que la mesure prise soit générale; on ne peut pas faire de distinction suivant les modalités particulières de la taxation.

M. le président. La parole est à M. Lepeu, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Lepeu. J'aurais désiré que M. le ministre des finances pût nous répondre si, dans chaque cas, ce sera la profession tout entière qui sera frappée, ou seulement les circuits qui paraissent être un peu en dehors.

M. le président. L'amendement de M. Raullet est-il maintenu ?

M. Roger Raullet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — 1. Les comptabilités des redevables qui ne satisfont pas aux obligations édictées par l'article 35 ci-dessus et les textes pris pour son application perdent toute valeur probante en matière fiscale.

« En conséquence, et dans la limite du délai de prescription, les déclarations des intéressés peuvent être rectifiées d'office et leurs forfaits de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires peuvent être déclarés caducs.

« 2. Les livraisons effectuées en méconnaissance des dispositions de l'article 35-1, premier alinéa, ci-dessus sont assimilées à des ventes sans facture.

« 3. Toute personne qui dissimule sa participation à la fabrication ou à la commercialisation d'un produit est constituée redevable de l'impôt dû sur ce produit, solidairement avec le maître de l'ouvrage.

« Le façonnier qui néglige de satisfaire aux obligations édictées par l'article 35-3 ci-dessus est solidairement responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par le propriétaire des marchandises.

« 4. Les produits qui circulent irrégulièrement peuvent être saisis et confisqués.

« Il en est de même des moyens de transports. »

J'ai compris que le Gouvernement retirait cet article.

Acte lui est donné de ce retrait.

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les délais prévus aux articles 15, 16, 22, 2^e alinéa, et 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont majorés d'un an. »

— M. le rapporteur général et MM. Voisin, Duhamel et Henri Duffaut ont présenté un amendement, n° 56, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Il s'agit simplement de l'extension du délai de répétition laissé à l'administration pour exercer le contrôle des comptabilités. Lorsque nous avons examiné le contentieux fiscal, le 27 décembre 1963, vous nous avez indiqué que vous vouliez égaliser les délais de répétition en ce qui concerne l'administration de l'enregistrement, des contributions directes et indirectes.

L'Assemblée a accepté le délai de répétition que vous demandiez. Aujourd'hui, une nouvelle fois, vous voulez majorer ce délai d'un an en ce qui concerne les contributions indirectes.

Il est anormal qu'une décision de l'Assemblée, prise il y a moins de deux ans, soit déjà remise en cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement comprend parfaitement la remarque de M. Voisin.

Mais je précise à celui-ci que le Gouvernement ne demande pas le vote de cette disposition à propos des seules taxes sur le chiffre d'affaires, mais de l'ensemble des taxes pour lesquelles la loi sur le contentieux fiscal a prévu une harmonisation des délais.

Il s'agit, compte tenu des effectifs et des moyens actuels de l'administration, de faire en sorte que celle-ci puisse disposer d'une année supplémentaire pour vérifier l'exactitude des opérations décrites par les comptabilités.

Cela ne constitue en aucune manière une menace pour les contribuables scrupuleux. En revanche, pour certains autres l'occasion sera donnée à l'administration de procéder à des vérifications moins rapides, moins expéditives.

De toute façon, le Gouvernement demande que le vote sur l'article 37 soit réservé.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. Au moment où nous avons voté la loi harmonisant la législation en matière de pénalités, le délai de répétition en matière de taxes sur le chiffre d'affaires était de 36 mois.

L'harmonisation a consisté à allonger certains délais et à en raccourcir d'autres. Nous avons déjà majoré le délai de répétition pour les taxes sur le chiffre d'affaires puisqu'il se situe maintenant entre 36 et 47 mois. Par cet article 37, on nous demande de porter ce délai à 59 mois.

Ainsi, en moins d'un an, le délai de répétition, qui était de moins de trois ans, a été allongé de deux ans et porté à cinq ans.

Certes, nous comprenons le désir de l'administration de vérifier les comptabilités des contribuables, mais il faut aussi considérer le souhait des contribuables de voir leur situation définitivement réglée. Il apparaît donc vraiment anormal de prolonger de deux ans ce délai de répétition alors que, dans un souci d'harmonisation, nous l'avions déjà prorogé d'un an. (Applaudissements.)

M. le président. Le Gouvernement a demandé que l'article 37 soit réservé. La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 25 juin 1965.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires modifiée en nouvelle lecture par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1965.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement dans sa séance du samedi 26 juin 1965, à 15 heures.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : GEORGES POMPIDOU. »

« Paris, le 25 juin 1965.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juin 1965, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 24 juin 1965.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement dans sa séance du lundi 28 juin 1965 à 15 heures.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : GEORGES POMPIDOU. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, quatrième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1420 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (rapport n° 1458 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 1471 de M. Guéna, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 1472 de M. Durlot, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 1490 de M. Ribadeau-Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, navettes diverses et discussion de textes des commissions mixtes paritaires.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3^e séance du vendredi 25 juin 1965.

SCRUTIN (N° 219)

Sur les articles 14, 25 et 26 du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants..... 465
 Nombre des suffrages exprimés..... 410
 Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 298
 Contre..... 112

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Clerget.	Icart.
Abelin.	Clostermann.	Ihuel.
Aillières (d').	Collette.	Jacquet (Michel).
Aizier.	Comte-Offenbach.	Jacson.
Albrand.	Couderc.	Jaillon.
Ansquer.	Coumaros.	Jamot.
Anthonioz.	Dalaizy.	Jarrot.
Mme Aymé de La	Damette.	Julien.
Chevrellière.	Danel.	Karcher.
Bally.	Danilo.	Kasperleit.
Bardet (Maurice).	Dassault (Marcel).	Krieg.
Barniaudy.	Dassié.	Kropf.
Barrot (Noël).	Davoust.	Labéguerie.
Baa (Pierre).	Debré (Michel).	La Combe.
Baudis.	Delachenal.	Lainé (Jean).
Baudouin.	Delatre.	Lapeyrusse.
Bayle.	Deliaune.	Lathière.
Beauguette (André).	Delong.	Laudrin.
Becker.	Delory.	Mme Launay.
Bécu.	Deniau (Xavier).	Lavigne.
Bénard (François)	Denis (Bertrand).	Le Bault de La Mor-
(Oise).	Mlle Dienesch.	nière.
Béraud.	Drouot-L'Hermine.	Lecoq.
Berger.	Ducap.	Lecornu.
Bernard.	Duchesne.	Le Douarec
Bernasconi.	Duperier.	(François).
Bertholleau.	Durbet.	Leduc (René).
Bettencourt.	Durlot.	Le Gall.
Bignon.	Dusseaulx.	Le Goasguen.
Billotte.	Duterne.	Le Guen.
Bisson.	Duvillard.	Le Lann.
Bizet.	Ehm (Albert).	Lemaire.
Boinvilliers.	Evrard (Roger).	Lemarhand.
Boisdé (Raymond).	Fagot.	Lepage.
Bonnet (Christian).	Fanton.	Lepu.
Bord.	Feuillard.	Lepidi.
Bordage.	Flornoy.	Lepourry.
Borocco.	Fontanet.	Le Tac.
Boacary-Monsservin.	Fouchier.	Le Theule.
Boscher.	Fréville.	Lipkowski (de).
Bosson.	Fric.	Litoux.
Bourdellès.	Frya.	Loste.
Bourgeois (Georges).	Gamel.	Luciani.
Bourgeois (Lucien).	Gasparini.	Macquet.
Bourgoin.	Georges.	Maillet.
Bourgund.	Germain (Charles).	Mainguy.
Bousseau.	Germain (Hubert).	Malène (de La).
Bricout.	Girard.	Malleville.
Briot.	Godefroy.	Marcenet.
Brousset.	Goemaere.	Marquand-Gairard.
Buot (Henri).	Goce-Franklin.	Martin.
Cachat.	Gorge (Albert).	Méx-Petit.
Calli (Antoine).	Grailly (de).	Méhaignerie.
Caille (René).	Grimaud.	Mer.
Calmejane.	Grussenmeyer.	Meunier.
Capitant.	Guéna.	Michaud (Louis).
Carter.	Guillermin.	Miossec.
Catalifaud.	Halbout (André).	Mohamed (Ahmed).
Catroux.	Halbout (Emile- Pierre).	Mondon.
Catry.	Halgouët (du).	Montagne (Rémy).
Catin-Bazin.	Hamelin (Jean).	Morisse.
Chalopin.	Hauret.	Moulin (Arthur).
Chambrun (de).	Mme Hauteclocque	Moulin (Jean).
Chapalain.	(de).	Moussa (Ahmed- Idrisa).
Chapuis.	Heitz.	Moynet.
Charbonnel.	Herman.	Nessier.
Charlé.	Hinsberger.	Noiret.
Charret (Edouard).	Hoffer.	Nungesser.
Charvet.	Hoguet.	Orabona.
Chauvet.	Houcke.	Orvoën.
Chérasse.	Hunault.	Palewaki (Jean-Paul).
Charbonneau.	Christiaens.	Paquet.

Pasquini.
Perrin (Joseph).
Perron.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pflimlin.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pillet.
Pleven (René).
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulot.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).

Richards (Arthur).
Richef.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.

Taittinger.
Teard.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thoraillet.
Tinguy (de).
Tirefort.
Tomasini.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Valon (Louis).
Van Haecke.
Vanler.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Barberot.
Barrière.
Bénard (Jean).
Berthouin.
Billères.
Eleuse.
Bonnet (Georges).
Bouthière.
Brugerolle.
Cazenave.
Cerneau.
Chazalon.
Cornut-Gentille.
Daviaud.
Desouches.
Dubuis.

Ducos.
Duhamel.
Duraffour.
Ebrard (Guy).
Fabre (Robert).
Faure (Maurice).
Fossé.
Fouet.
Fourmond.
François-Benard.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Grenet.
Hébert (Jacques).
Hersant.
Juskiewski.
Kir.
Massot.
Meck.

Mitterrand.
Morlevat.
Muller (Bernard).
Palmero.
Péronnet.
Philippe.
Pierrebout (de).
Ponseillé.
Rossi.
Royer.
Ruais.
Sablé.
Schloesing.
Séramy.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Vauthier.
Ver (Antonin).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bérard.
Charpentier.
Cousté.

Degraeve.
Matalon.
Montesquiou (de).

Neuwirth.
Prigent (Tanguy).
Salardaine.

Ont voté contre (1) :

MM.
Ayme.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Billoux.
Blanchon.
Boisson.
Boulay.
Boutard.
Brettes.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Costa-Floret (Paul).
Couillet.
Cousinet.
Darchicourt.
Darras.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Doize.
Ducoloné.
Duffaut (Henri).

Dumontier.
Dupont.
Dupuy.
Dussartbou.
Escande.
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Feix.
Flévez.
Fil.
Forest.
Fourvel.
Garcin.
Gaudin.
Germain (Georges).
Gernez.
Gosnat.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Hédier.
Hostier.
Houël.
Lacoste (Robert).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Laurin.
Lejeune (Max).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueque.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).

Milhan (Lucien).
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Musmeaux.
Nègre.
Nlès.
Notebart.
Odru.
Pavot.
Philibert.
Plc.
Pimont.
Planeix.
Mme Prin.
Privat.
Rameite (Arthur).
Reuat.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sauzède.
Schaffner.
Spénaie.
Tourné.
Mme Vallant-
Couturier.
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Briand.

Chamant.
Didier (Pierre).

Duflot.
Poudevigne.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1963.)

MM. Béchar (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Mer à M. Rey (Henry) (événement familial grave).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
Pavot à M. Duffaut (Henri) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Chamant (assemblées internationales).
Didier (Pierre) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.